



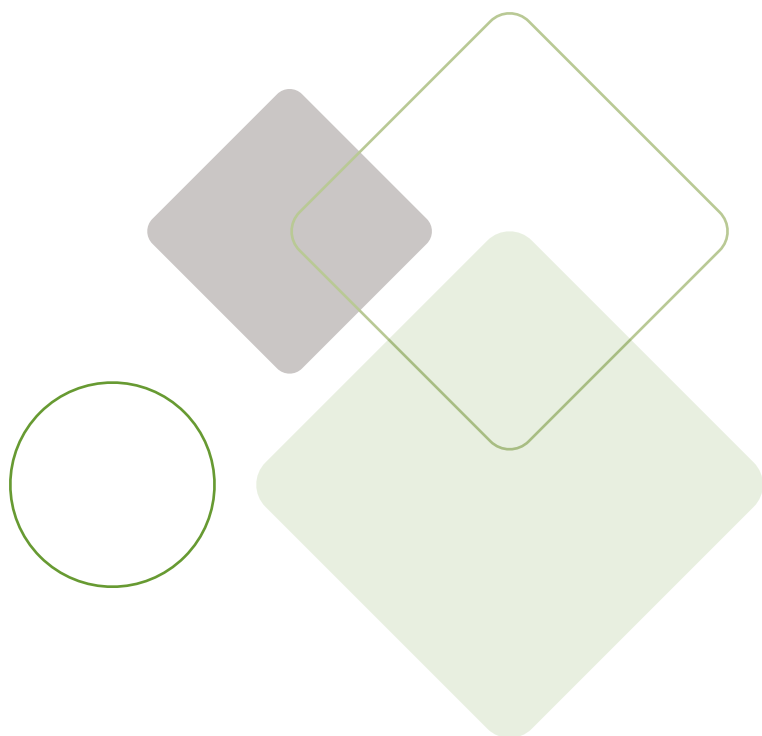
RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2022-2023

DIRECTEUR DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES

RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2022-2023

DIRECTEUR DES POURSUITES

CRIMINELLES ET PÉNALES



Cette publication a été réalisée par
le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le *Rapport annuel de gestion 2022-2023* a été préparé conformément à l'article 24
de la *Loi sur l'administration publique*, RLRQ, c. A-6.01.

Un certain nombre d'exemplaires de cette publication a été imprimé.

Une version électronique peut être consultée dans le site Quebec.ca.

Ce document peut être fourni, sur demande, dans un format adapté aux besoins des personnes
handicapées. Pour en savoir plus, vous pouvez communiquer avec le DPCP par téléphone
au 1 855 643-4085 ou au 418 643-4085 et par courriel à info@dpcp.gouv.qc.ca.

Photographie du ministre de la Justice et du procureur général :
Émilie Nadeau, photographe

Photographie du directeur des poursuites criminelles et pénales :
Jonathan Robert, photographe

Impression et conception graphique : Pro-Actif

ISSN (imprimé) : 1913-9721
ISSN (en ligne) : 1920-2598
ISBN (imprimé) : 978-2-550-95290-9
ISBN (PDF) : 978-2-550-95291-6

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

Tous les droits réservés pour tous pays.
La reproduction et la traduction, même partielles, sont interdites.
© Gouvernement du Québec 2023

MESSAGE DU MINISTRE

Madame Nathalie Roy

Présidente de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4



Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous transmettre le *Rapport annuel de gestion 2022-2023* du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2023.

Ce rapport fait état des différentes activités qui ont marqué la seizième année d'existence du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le ministre de la Justice et procureur général,

[Original signé]

Simon Jolin-Barrette

MESSAGE DU DIRECTEUR

Monsieur Simon Jolin-Barrette

Ministre de la Justice et procureur général
Édifrice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1



Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le *Rapport annuel de gestion 2022-2023* du Directeur des poursuites criminelles et pénales couvrant la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Ce rapport présente notamment les résultats obtenus relativement aux objectifs de la dernière année, la déclaration attestant la fiabilité des données et des contrôles afférents ainsi que l'application au regard des autres exigences législatives et gouvernementales.

De plus, en vertu de l'article 36 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. D-9.1.1, ce rapport rend compte des orientations et mesures prises par le ministre de la Justice de même que des avis d'intention et des instructions reçus de sa part, le cas échéant, en application des articles 22 et 23 de cette loi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur des poursuites criminelles et pénales
et sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales,

[Original signé]

Patrick Michel

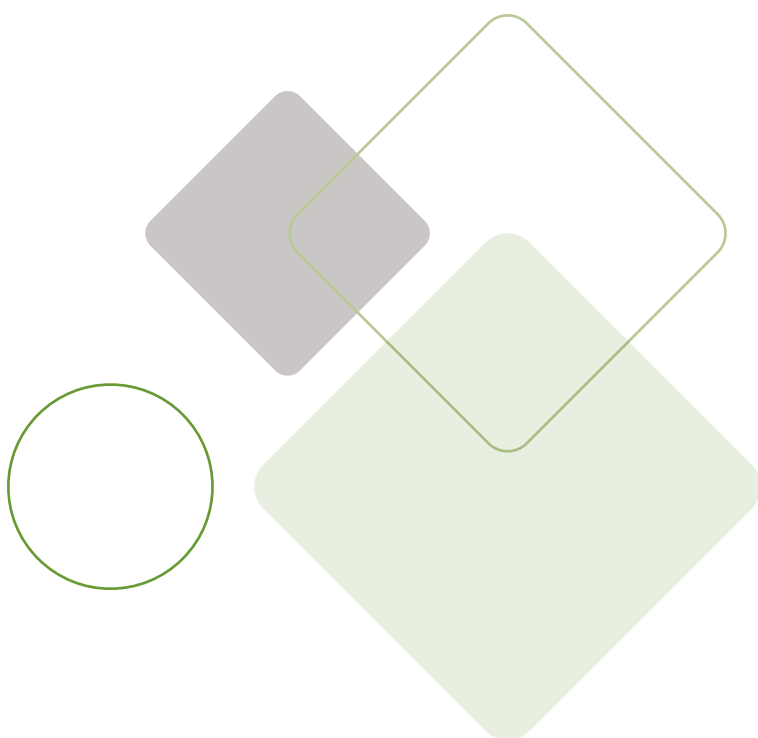
TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU MINISTRE	5
MESSAGE DU DIRECTEUR	7
LISTE DES TABLEAUX	10
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	13
DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES ET DES CONTRÔLES AFFÉRENTS	14
RAPPORT DE VALIDATION DE L'AUDIT INTERNE	15
1. L'ORGANISATION	17
1.1 Présentation du Directeur des poursuites criminelles et pénales	17
1.2 Structure organisationnelle	19
1.3 L'organisation en quelques chiffres	24
1.4 Faits saillants	24
2. LES RÉSULTATS	32
2.1 Plan stratégique	32
2.2 Déclaration de services	46
3. LES RESSOURCES UTILISÉES	52
3.1 Utilisation des ressources humaines	52
3.2 Utilisation des ressources financières	56
3.3 Utilisation des ressources informationnelles	58
4. AUTRES EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES	60
4.1 Gestion et contrôle des effectifs	60
4.2 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	62
4.3 Bilan des consultations par les corps policiers au sujet d'autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière	63
4.4 Accès à l'égalité en emploi	64
4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics	69
4.6 Accès aux documents et protection des renseignements personnels	69
4.7 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration	72
5. LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES	74
5.1 Poursuivant en matière criminelle et pénale	74
ANNEXE I	85
ANNEXE II	89
ANNEXE III	91

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Effectif au 31 mars 2023 incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires
Tableau 2	Répartition des dépenses totales destinées à la formation et au perfectionnement du personnel par champ d'activité entre le 1 ^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 (en milliers de dollars)
Tableau 3	Évolution des dépenses et des jours de formation entre le 1 ^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022
Tableau 4	Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier
Tableau 5	Nombre de départs à la retraite inclus dans le calcul du taux de départ volontaire
Tableau 6	Emplois régionalisés au 31 janvier 2023
Tableau 7	Répartition des dépenses et des budgets alloués (en milliers de dollars)
Tableau 8	Dépenses et évolution par secteur d'activité (en milliers de dollars)
Tableau 9	Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2022-2023
Tableau 10	Répartition de l'effectif en heures rémunérées pour la période du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023
Tableau 11	Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1 ^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023
Tableau 12	Divulgaration d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics 2022-2023
Tableau 13	Bilan des consultations par les corps policiers au sujet d'autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière entre le 1 ^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023
Tableau 14	Effectif régulier au 31 mars 2023
Tableau 15	Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2022-2023
Tableau 16	Embauche de membres des groupes cibles en 2022-2023
Tableau 17	Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi
Tableau 18	Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des MVE) au sein de l'effectif régulier – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année
Tableau 19	Évolution de la présence des membres des MVE au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année
Tableau 20	Présence des membres des MVE au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2023
Tableau 21	Taux d'embauche des femmes en 2022-2023 par statut d'emploi
Tableau 22	Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2023
Tableau 23	Nombre de dossiers soumis en lien avec le PDEIPH
Tableau 24	Nombre de nouveaux participants au PDEIPH accueillis entre le 1 ^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023
Tableau 25	Autres mesures ou actions en 2022-2023
Tableau 26	Évolution des demandes d'accès à l'information reçues et traitées
Tableau 27	Nombre de demandes d'accès traitées, en fonction de leur nature et des délais
Tableau 28	Nombre de demandes d'accès traitées, en fonction de leur nature et de la décision rendue
Tableau 29	Mesures d'accommodement raisonnable et avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information
Tableau 30	Évolution des dossiers judiciaires ouverts en matière criminelle

Tableau 31	Évolution des dossiers judiciaires actifs en matière criminelle
Tableau 32	Évolution des dossiers de non-judiciarisation
Tableau 33	Dossiers non judiciarisés entre le 1 ^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023
Tableau 34	Évolution des dossiers en matière jeunesse
Tableau 35	Dossiers en matière jeunesse
Tableau 36	Dossiers en matière pénale
Tableau 37	Évolution des constats d'infraction délivrés au nom du DPCP
Tableau 38	Dossiers pénaux en appel
Tableau 39	Poursuites pénales intentées au nom du DPCP
Tableau 40	État des revenus et des dépenses au 31 mars 2023 – Biens saisis, bloqués ou confisqués (en milliers de dollars)



LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ADPQ	Association des directeurs de police du Québec
BAJ	Bureau des affaires de la jeunesse
BAP	Bureau des affaires pénales
BD	Bureau du directeur
BEI	Bureau des enquêtes indépendantes
BGCAS	Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales
BIA	Bureau des infractions et amendes
BMO	Bureau des mandats organisationnels
BSC	Bureau de service-conseil
BSJ	Bureau du service juridique
<i>C.cr.</i>	<i>Code criminel</i>
<i>C.p.p.</i>	<i>Code de procédure pénale</i>
CAG	Centre d'acquisitions gouvernementales
CAVAC	Centre d'aide aux victimes d'actes criminels
DGA	Direction générale de l'administration
DIP	Demande d'intenter des procédures
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
DSA	Directeur des services administratifs
ETC	Équivalent temps complet
GESTE	<i>Programme de gestion électronique des dossiers de poursuites</i>
k\$	Kilodollar (1 000 \$)
L.C.	Lois du Canada
<i>LDPCP</i>	<i>Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales</i>
L.R.C.	Lois révisées du Canada
<i>LSJPA</i>	<i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>
M \$	Mégadollar (1 000 000 \$)
MFQ	Ministère des Finances du Québec
MJQ	Ministère de la Justice du Québec
MO	Ministères et organismes
MVE	Minorités visibles et ethniques
OQLF	Office québécois de la langue française
PAEE	<i>Programme d'accès à l'égalité en emploi</i>
PC	Procureur en chef
PCA	Procureur en chef adjoint
PDEIPH	<i>Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées</i>
Personne victime	Personne victime d'infractions criminelles
PAJ-SM Jeunesse	<i>Programme d'accompagnement justice et santé mentale – Jeunesse</i>
PMRA	<i>Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone</i>
PMRG	<i>Programme de mesures de rechange général pour adultes</i>
Procureur	Procureur des poursuites criminelles et pénales
RI	Ressources informationnelles
RLRQ	Recueil des lois et des règlements du Québec
SADE	Suivi des activités de développement
SAGIR	Solution d'affaires en gestion intégrée des ressources
SCT	Secrétariat du Conseil du trésor
SG	Secrétariat général
SGB	Service de la gestion des biens
SPPC	Service des poursuites pénales du Canada
SQ	Sûreté du Québec
TI	Technologie de l'information

DÉCLARATION ATTESTANT LA FIABILITÉ DES DONNÉES ET DES CONTRÔLES AFFÉRENTS

La déclaration qui suit porte sur l'exactitude, l'intégralité et la fiabilité de l'information et des résultats contenus dans le *Rapport annuel de gestion 2022-2023* du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

À notre connaissance, les renseignements figurant dans ce rapport :

- sont exacts et intègres;
- s'appuient sur des systèmes d'information et des mesures de contrôle adéquats;
- décrivent fidèlement la mission, la vision, les valeurs, la structure organisationnelle ainsi que les faits saillants de la dernière année;
- présentent les objectifs, les cibles, les indicateurs ainsi que les résultats obtenus en 2022-2023 au regard du *Plan stratégique 2019-2023* et de la *Déclaration de services* de l'institution;
- font état des résultats relatifs à l'utilisation des ressources, aux exigences législatives et gouvernementales ainsi qu'à la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*.

En conséquence, nous déclarons que les données contenues dans ce rapport ainsi que les contrôles afférents sont fiables et correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2023. Les résultats présentés ont également fait l'objet d'une évaluation quant à leur plausibilité et ont été examinés par l'audit interne.

Les dirigeants de l'institution,

[Original signé]

Patrick Michel

Le directeur des poursuites criminelles et pénales et
sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales

[Original signé]

Anny Bernier

Directrice adjointe
Développement institutionnel
et gouvernance unifiée

[Original signé]

Vincent Martinbeault

Directeur adjoint
Services à l'organisation
et transformation numérique

[Original signé]

Sophie Lamarre

Directrice adjointe
Service des poursuites criminelles

Directeur des poursuites criminelles et pénales
Québec, le 28 juillet 2023

RAPPORT DE VALIDATION DE L'AUDIT INTERNE

Monsieur le Directeur,

Nous avons procédé à l'examen de l'information présentée dans le *Rapport annuel de gestion 2022-2023* du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour l'exercice s'étant terminé le 31 mars 2023.

La responsabilité de l'exactitude, de l'intégralité et de la divulgation des données du rapport incombe aux dirigeants de l'institution alors que la responsabilité de l'audit interne consiste à exprimer une opinion sur le caractère plausible et la cohérence de l'information.

Notre examen a été effectué en s'appuyant sur les *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne*. Les travaux ont consisté à obtenir des renseignements et des pièces justificatives, à appliquer des procédés analytiques, à apprécier le fonctionnement des mécanismes de compilation, à réviser des calculs, à susciter des discussions portant sur l'information fournie et à demander des précisions au besoin aux intervenants concernés.

Au terme de cet examen, l'audit interne n'a rien relevé qui porte à croire que l'information contenue dans le rapport annuel de gestion n'est pas, à tous égards, plausible et cohérente.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, mes cordiales salutations.

[Original signé]

Christine Pépin

Responsable de l'audit interne

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Québec, le 28 juillet 2023

1. L'ORGANISATION

1.1 Présentation du Directeur des poursuites criminelles et pénales

1.1.1 Mission

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) a pour mission d'assurer, au nom de l'État, la responsabilité des poursuites criminelles et pénales, et ce, dans la recherche de la justice ainsi que dans le respect de l'intérêt public et des règles de droit :

- de façon indépendante à l'égard de toute pression de nature politique, policière ou médiatique;
- de façon à assurer la protection de la société et l'intérêt légitime des personnes victimes d'infractions criminelles (personnes victimes), de leurs proches et des témoins.

1.1.2 Fonctions du DPCP

Le DPCP est un organisme institué par la [Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales](#)¹ (LDPCP), mise en vigueur en 2007. L'objectif poursuivi par la création du DPCP est d'accroître les garanties d'indépendance constitutionnelle liées à la fonction de poursuivant public. L'organisme est administré par le directeur, nommé par l'Assemblée nationale du Québec, et les directeurs adjoints, nommés par le gouvernement.

La LDPCP confie au directeur la responsabilité de diriger pour l'État, sous l'autorité générale du ministre de la Justice et procureur général, les poursuites criminelles et pénales avec l'indépendance que la loi lui accorde.

Pour l'essentiel, cette loi attribue au DPCP la fonction d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du [Code criminel](#)² (C.cr.), de la [Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents](#)³ (LSJPA) et de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le procureur général du Québec a l'autorité pour agir comme poursuivant. Elle confie, en outre, au DPCP la responsabilité d'agir aussi comme poursuivant dans toute affaire où le [Code de procédure pénale](#)⁴ (C.p.p.) trouve application.

Le directeur exerce également toutes les fonctions utiles à l'exécution de sa mission, y compris pour autoriser une poursuite pour porter une affaire en appel et pour voir à l'exécution de toute autre fonction que le procureur général ou le ministre de la Justice lui confie.

Le directeur doit aussi prendre les mesures nécessaires pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes ainsi que le respect et la protection des témoins. Il est en outre appelé à conseiller les agents de la paix et les personnes responsables de l'application des lois relativement à tous les aspects d'une enquête ou d'une poursuite en matière criminelle ou pénale.

1. *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. D-9.1.1.

2. *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

3. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch.1.

4. *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1.

Enfin, le DPCP exerce, pour le compte du procureur général, les responsabilités que la [Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales](#)⁵ lui confie. Le Service de la gestion des biens (SGB) du DPCP assume la gestion et la coordination des activités qui découlent des obligations de cette loi, en plus d'assurer l'application du [Décret 349-99](#) concernant le partage du produit des biens confisqués en matière criminelle, lesquels sont visés à l'article 32.19 de la *Loi sur le ministère de la Justice (Décret)*⁶.

1.1.3 Vision

La vision du DPCP est d'être une institution reconnue pour son souci des personnes victimes d'infractions criminelles et des témoins, s'adaptant aux nouvelles réalités et favorisant la confiance du public.

1.1.4 Valeurs

Dans l'accomplissement de sa mission, le DPCP mise sur les valeurs organisationnelles suivantes :

- **Compétence**

Chaque membre du personnel s'acquitte de ses tâches avec jugement, professionnalisme, rigueur et efficacité. Il met à contribution ses connaissances, ses habiletés et son expérience dans l'exercice de ses fonctions. Il est responsable de ses décisions, de ses actes et les assume. Il veille à son développement professionnel et utilise les ressources technologiques et informationnelles mises à sa disposition pour les fins du travail.

- **Respect**

Chaque membre du personnel manifeste de la considération et agit avec courtoisie, respect et discrétion avec toutes les personnes avec qui il interagit dans l'exercice de ses fonctions. En tout temps, il fait preuve de diligence et évite toute forme de discrimination.

- **Intégrité**

Chaque membre du personnel agit avec honnêteté, impartialité et loyauté. Il est libre de toute influence et de tout intérêt qui pourraient entraver l'exercice de ses fonctions.

- **Engagement**

Chaque membre du personnel s'engage à participer à la réalisation de la mission de l'organisation, dans le respect de ses responsabilités et en soutien au système de justice. Cet engagement s'exprime aussi dans la qualité des services rendus et des activités réalisées.

5. *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*, RLRQ, c. C-52.2.

6. *Décret 349-99 concernant le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice*, (1999) 131 G.O.Q. II, 1300.

1.2 Structure organisationnelle

L'organisation du DPCP, constituée de 1 435⁷ employés au 31 mars 2023, est un réseau intégré de services composé du Bureau du directeur (BD), lequel comprend aussi les trois directeurs adjoints⁸, d'un Secrétariat général (SG), du Bureau du service juridique (BSJ), de cinq bureaux à vocation particulière, soit le Bureau des affaires de la jeunesse (BAJ), le Bureau des affaires pénales (BAP), le Bureau de service-conseil (BSC), le Bureau des mandats organisationnels (BMO) et le Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales (BGCAS), ainsi que de sept bureaux régionaux⁹.

À l'échelle du Québec, le DPCP compte un siège social et 38 points de service permanents qui offrent les services de poursuites. Des services sont également offerts de manière itinérante dans 41 autres localités, particulièrement auprès de communautés autochtones.

La responsabilité de chacun des bureaux est confiée à un procureur ou une procureure en chef aux poursuites criminelles et pénales (PC). La personne occupant cette fonction est généralement assistée d'un ou de plusieurs procureurs en chef adjoints (PCA), d'une équipe de procureurs aux poursuites criminelles et pénales (procureurs), de directeurs des services administratifs (DSA), de professionnels, de techniciens en droit et de collaborateurs administratifs.

Les procureurs représentent quotidiennement l'État devant la Chambre criminelle et pénale ainsi que devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec dans l'ensemble des points de service. Ils sont également appelés à diriger des poursuites criminelles et pénales devant la Cour supérieure, siégeant avec ou sans jury, et devant les instances d'appel que sont la Cour supérieure, la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada.

De plus, certains bureaux peuvent compter sur des équipes de procureurs spécialisés, notamment en matière de drogues, de violence armée, de crime économique, d'appel, d'infractions commises dans un contexte de violence sexuelle, de violence conjugale, de maltraitance envers les aînés et les enfants ainsi qu'en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet et la marchandisation des services sexuels.

1.2.1 Comité d'audit

Le Comité d'audit (CAD) est constitué par le directeur et est composé de trois membres indépendants. Sous réserve du mandat établi par le directeur, le CAD s'intéresse principalement à l'intégrité de l'information financière, à la fonction d'audit, aux états financiers, aux budgets, aux mécanismes de contrôle interne, à la gestion intégrée des risques et à la gestion optimale des ressources.

De façon générale, le CAD a pour mandat d'exercer un rôle-conseil au regard des processus de reddition de comptes, des activités et des systèmes de contrôle interne du DPCP. Au cours de l'exercice 2022-2023, le CAD s'est réuni à trois reprises.

7. Le nombre d'employés exclut les stagiaires et les étudiants qui sont à l'emploi du DPCP.

8. Les directeurs adjoints se partagent les trois secteurs d'activités suivants : le Développement institutionnel et gouvernance unifiée, les Services à l'organisation et transformation numérique ainsi que le Service des poursuites criminelles.

9. Les sept bureaux régionaux sont le Bureau de Montréal, le Bureau de Québec, le Bureau du Nord-du-Québec, le Bureau du Sud du Québec, le Bureau de l'Est du Québec, le Bureau de l'Ouest du Québec et le Bureau du Centre-du-Québec.

Les points de service – Régions et localités desservies

Québec

- Alma
- La Malbaie
- Montmagny
- Québec
- Roberval
- Saguenay
- Saint-Joseph-de-Beauce
- Thetford Mines

Points de service où le service est offert de façon itinérante :

Chibougamau et Dolbeau-Mistassini

Centre-du-Québec

- Joliette
- La Tuque
- Laval
- Saint-Jérôme
- Shawinigan
- Trois-Rivières
- Victoriaville

Est du Québec

- Baie-Comeau
- Matane
- New Carlisle
- Percé
- Rimouski
- Rivière-du-Loup
- Sept-Îles

Points de service où le service est offert de façon itinérante :

Amqui, Blanc-Sablon, Carleton-sur-Mer, Fermont, Forestville, Gaspé, Havre-Aubert, Havre-Saint-Pierre, Kawawachikamach, La Romaine, Mont-Joli, Natashquan, Port-Cartier, Saint-Augustin, Sainte-Anne-des-Monts, Schefferville

Montréal

- Montréal

Sud du Québec

- Drummondville
- Granby
- Longueuil
- Saint-Hyacinthe
- Saint-Jean-sur-Richelieu
- Sherbrooke
- Sorel-Tracy

Points de service où le service est offert de façon itinérante :

Lac-Mégantic et Cowansville

Ouest du Québec

- Gatineau
- Maniwaki
- Mont-Laurier
- Salaberry-de-Valleyfield

Point de service où le service est offert de façon itinérante :

Campbell's Bay

Nord-du-Québec

- Amos
- Kuujuaq
- Rouyn-Noranda
- Val-d'Or

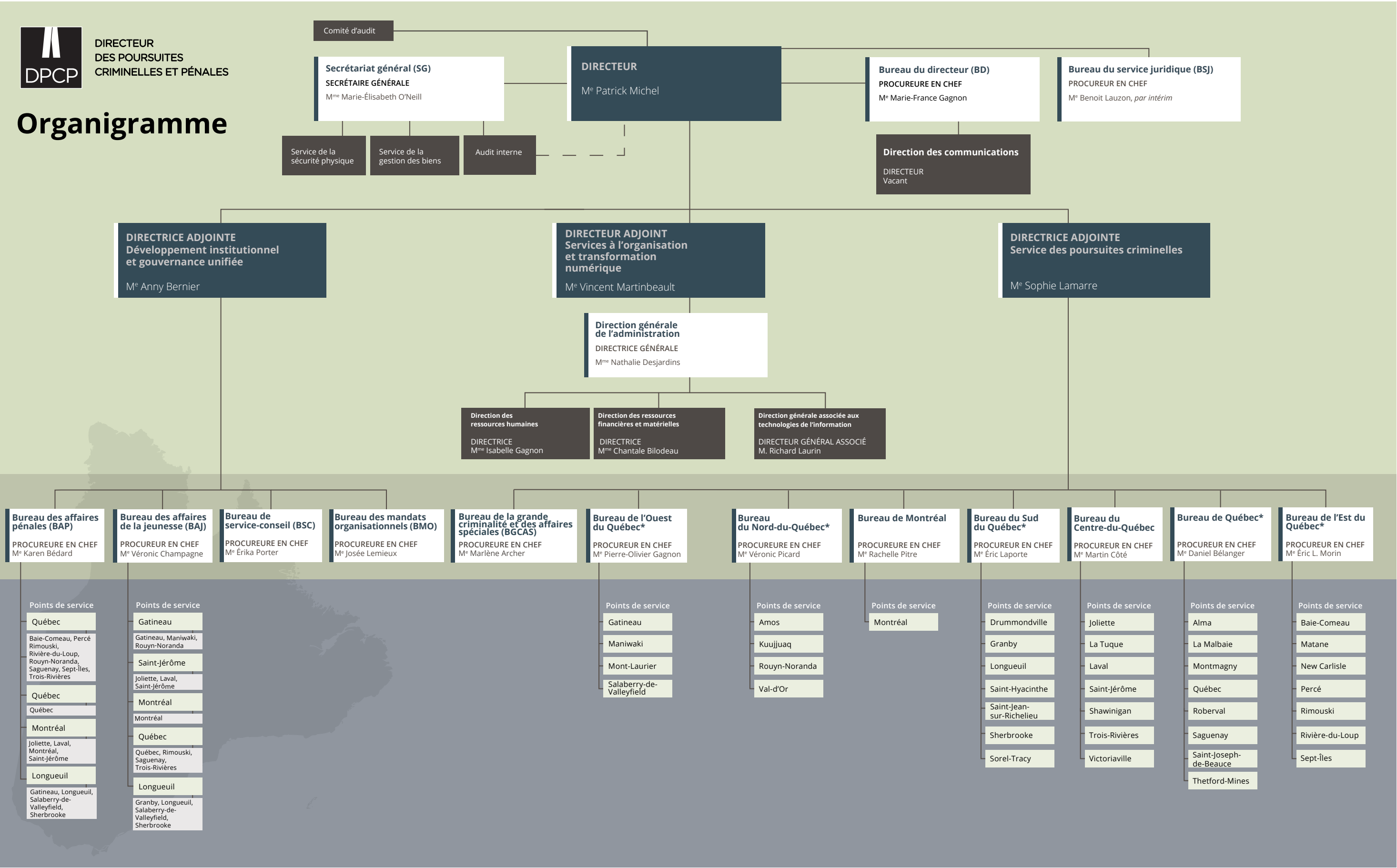
Points de service où le service est offert de façon itinérante :

Chisasibi, Eastmain, Inukjuak, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujaq, Kangirsuk, Kuujuarapik, La Sarre, Mistissini, Nemaska, Oujé-Bougoumou, Puvirnituq, Quaqtaq, Salluit, Senneterre, Ville-Marie, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji, Whapmagoostui



DIRECTEUR
DES POURSUITES
CRIMINELLES ET PÉNALES

Organigramme



* Ces cinq bureaux fournissent aussi conjointement leurs services de façon itinérante dans 41 autres localités.

1.3 L'organisation en quelques chiffres

Description	Chiffres clés
Structure organisationnelle et ressources	
Structure organisationnelle	• Réseau intégré de services composé du BD (lequel comprend les trois directeurs adjoints), du SG, du BSJ, du BMO, du BAJ, du BAP, du BSC, du BGCAS et de sept bureaux régionaux. • 38 points de service permanents et 41 localités bénéficiant de services itinérants.
Ressources	• 1 435⁽¹⁾ employés.
Dossiers de poursuites	
En matière criminelle	• 88 206 dossiers judiciaires ouverts⁽²⁾. • 194 202 dossiers judiciaires actifs⁽³⁾.
En non-judiciarisation	• 2 660 dossiers traités.
En matière jeunesse	• 7 526 dossiers judiciaires ouverts⁽²⁾. • 13 837 dossiers judiciaires actifs⁽³⁾.
En matière pénale	• 723 787 dossiers ouverts. • 724 922 poursuites intentées. (en collaboration avec le Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice du Québec)
⁽¹⁾ Le nombre d'employés exclut les stagiaires et les étudiants qui sont à l'emploi du DPCP. ⁽²⁾ Il s'agit du nombre de dossiers judiciaires ouverts pendant l'année financière, lesquels peuvent comporter plus d'un accusé. ⁽³⁾ Les dossiers judiciaires actifs sont comptabilisés en fonction du nombre d'accusés.	

1.4 Faits saillants

1.4.1 Dossiers de poursuites

Absolutions conditionnelles renversées en appel dans des causes de violences sexuelle et conjugale

Le DPCP a porté en appel les peines imposées dans les causes *R. c. Houle*¹⁰ et *R. c. J.S.*¹¹, ce qui a permis aux instances siégeant en appel de se prononcer sur l'imposition d'absolutions conditionnelles en matière de violences sexuelle et conjugale. Dans la cause *R. c. Houle*, la Cour d'appel du Québec a substitué une peine d'emprisonnement ferme à l'absolution conditionnelle. Dans l'affaire *R. c. J.S.*, la Cour supérieure du Québec a substitué une peine d'emprisonnement dans la collectivité à l'absolution. Dans les deux cas, les cours d'appel sont intervenues, notamment en raison du contexte social et de l'importance de dénoncer ces crimes.

• Dossier Simon Houle

Dans cette affaire, monsieur Houle, ingénieur de profession, a bénéficié d'une absolution conditionnelle relativement à un chef d'agression sexuelle et à un chef de voyeurisme. Les gestes reprochés étaient objectivement et subjectivement graves. Le juge de première instance avait notamment retenu que l'agression avait été de courte durée, et ce, même si l'événement a duré au moins 24 minutes. En première instance, le DPCP avait réclamé une peine de 15 à 18 mois d'incarcération.

Les médias se sont intéressés à l'affaire, qui avait soulevé l'indignation de la population et renforcé l'impression dans certains milieux que les personnes victimes n'étaient pas considérées par le système de justice criminelle. Avant la médiatisation du cas, le Comité d'appel du Bureau du Centre-du-Québec avait toutefois déjà pris la décision de porter le dossier en appel, ce qui a permis de continuer les procédures avec célérité. L'appel a été plaidé le 9 décembre 2022 devant la Cour d'appel du Québec et il a été pris en délibéré. Le 25 janvier 2023, la Cour d'appel rendait un arrêt unanime accueillant l'appel du DPCP et imposant une peine de 12 mois d'incarcération à M. Houle. Le résultat a été favorablement accueilli par la population et a certainement contribué à maintenir la confiance du public envers le système de justice.

• Dossier J. S.

Dans cette affaire, monsieur S. a plaidé coupable d'avoir commis des gestes violents dans un contexte de violence conjugale. La Cour du Québec, en première instance, lui a imposé une absolution conditionnelle. Le DPCP en a appelé de cette décision. Le 8 mars 2023, la Cour supérieure a accueilli l'appel du DPCP, a remplacé la peine imposée par la Cour du Québec et a rappelé l'importance de la dénonciation et de la dissuasion en matière de violence conjugale. La Cour supérieure a appliqué les principes dégagés par la Cour d'appel dans *R. c. Davidson*¹², selon lesquels la peine en matière de violence conjugale doit particulièrement dénoncer le caractère inacceptable de cette violence et renforcer la confiance des victimes et du public dans l'administration de la justice.

10. *R. c. Houle*, 2022 QCCQ 4039; *R. c. Houle*, 2023 QCCA 99.

11. *R. c. J.S.*, 2022 QCCQ 5170; *R. c. J.S.*, 2023 QCCS 895.

12. *R. c. Davidson*, 2021 QCCA 545.

Enquête Agrafe 2

Le 11 mai 2022, le tribunal a entériné l'accord de réparation soumis conjointement par le DPCP et les corporations SNC-Lavalin inc. et SNC-Lavalin International inc. (organisations), en vertu de l'article 715.37 du *Code criminel*¹³. Cet accord de réparation découle d'accusations de fraude envers le gouvernement, de fabrication de faux, de fraude et de complot liés à ces infractions, lesquelles ont été déposées en septembre 2021, relativement au paiement du pot-de-vin de 2,3 M\$ au président de la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée pour l'obtention d'un contrat final de 126 M\$.

Les organisations se sont vu imposer des obligations financières s'élevant à 29 558 777 \$, soit une pénalité de 18 135 135 \$ ainsi qu'une confiscation des produits de la criminalité de 2 490 721 \$, somme distribuée à plusieurs organisations et corps policiers, comme prévu au *Décret*. Une réparation à la victime de 3 492 380 \$ et une suramende compensatoire de 5 440 541 \$ destinée au fonds consolidé de la province ont également été ordonnées.

Par ailleurs, le DPCP a négocié et obtenu un suivi de mesures de conformité par un surveillant indépendant, ayant pour objectif l'amélioration de politiques, normes et procédures en matière d'éthique et d'intégrité des employés du Groupe SNC-Lavalin. Les organisations se sont en outre engagées à collaborer à la présente enquête et à dénoncer toute autre enquête interne future, pour une durée de trois ans. Il s'agit du premier accord de réparation signé au Canada depuis l'entrée en vigueur de la partie XXII.1 du *Code criminel*¹⁴. Chacun des montants négociés reflète une première interprétation juridique de ces dispositions, laquelle représente un précédent jurisprudentiel pour l'ensemble du pays.

Peine sans précédent imposée en matière de violence conjugale : dossier Frej Haj Messaoud

En 2019, Frej Haj Messaoud a attaqué son ancienne conjointe, de laquelle il n'acceptait pas la séparation. Après lui avoir versé de l'essence sur la tête et dans le dos, il a mis le feu à la victime, devant sa mère et leur jeune enfant. Des citoyens témoins de son embrasement sont alors venus à son secours. Elle a ensuite été hospitalisée pendant plusieurs semaines. Elle présentait des brûlures sur 50 % de son corps.

L'accusé a plaidé coupable à un chef d'accusation de tentative de meurtre. La victime a fait preuve d'un courage et d'une détermination remarquables pendant son témoignage à l'occasion des procédures afférentes à la détermination de la peine, ainsi que tout au long du processus judiciaire. L'accusé s'est vu imposer une peine de 20 ans d'emprisonnement. Cette peine peut être considérée comme la peine la plus importante imposée au Québec pour une tentative de meurtre en matière de violence conjugale.

Témoignage d'une personne victime menant à un verdict de culpabilité : dossier Harold Lebel

En novembre 2022, un jury a déclaré Harold Lebel coupable d'une agression sexuelle survenue en 2017. Dans cette affaire, deux versions s'opposaient devant la cour : celle de la victime et celle de l'accusé.

Le verdict de culpabilité rendu par le jury dans cette cause illustre une fois de plus que le témoignage d'une personne victime peut suffire à démontrer hors de tout doute raisonnable la culpabilité d'un accusé. À la suite de ce verdict de culpabilité, l'accusé s'est vu imposer une peine de détention de huit mois, en plus de diverses ordonnances. Cette décision rappelle aussi que nul n'est au-dessus des lois et que les mythes et préjugés en matière d'agression sexuelle ne font pas obstacle à la poursuite d'agresseurs. Il importe de communiquer ce message fort à la population afin de contribuer au maintien de la confiance du public envers le système de justice et d'inciter d'autres personnes victimes à dénoncer leurs agresseurs.

13. *Ibid.*

14. *Supra*, note 2.

Projet *Préméditer*

À la suite d'une enquête policière baptisée *Préméditer* quatre personnes ont été accusées de meurtres et de complots pour meurtres. Au total, trois procès devant juge et jury se sont tenus, entre 2021 et 2023.

Le dossier portait sur quatre meurtres qui ont eu lieu en 2016 dans le cadre d'une guerre de territoire opposant les clans siciliens et calabrais de la mafia italienne. Des tueurs à gages ont été embauchés pour procéder aux assassinats. L'un d'eux est devenu agent civil d'infiltration pour la Sûreté du Québec. En 2019, il a infiltré plusieurs de ses anciens complices et a recueilli leurs aveux à l'aide de dispositifs d'enregistrement corporels. Cet individu a été le témoin central de la poursuite dans les trois procès.

Au total, ce dossier aura généré plus de 80 jugements ou ordonnances judiciaires. Le juge a également rejeté une requête en arrêt des procédures en indiquant notamment que l'État n'avait pas agi de manière abusive ou dérogatoire en décidant de contracter avec ce témoin.

Dossier Mascarade

Dans cette affaire, des complices se sont introduits dans le domicile d'un père de famille, l'ont séquestré, puis abattu devant sa conjointe et ses jeunes enfants. Le procès des trois complices s'est tenu sur deux périodes de 13 semaines chacune, l'une consacrée aux requêtes hors jury, l'autre consacrée au procès devant jury. Plus de 40 requêtes ont été entendues par le juge.

Au procès devant un jury bilingue, la poursuite a administré plus de 100 sessions d'écoute électronique, produit près de 100 pièces et fait entendre pas moins de 75 témoins, dont la conjointe de la personne victime et 5 témoins experts. La preuve à charge était en grande partie technique : géolocalisation de véhicules suspects, expertises poussées en positionnement cellulaire, caméras de surveillance, réseaux sociaux des accusés, chansons rap, etc. L'administration de la preuve s'est faite autant de manière technologique que

traditionnelle. À la suite d'une demande de la poursuite, la Cour supérieure a permis que les trois procureurs s'adressent tour à tour au jury lors de la plaidoirie finale. Finalement, l'accusé principal a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et ses complices, d'homicide involontaire coupable. Un des coaccusés a porté sa cause en appel.

Peine exemplaire imposée : dossier Éric Légaré

Cette décision marque un tournant en matière de détermination des peines imposées pour le crime de conduite avec les capacités affaiblies causant la mort. Lors du prononcé de son jugement, le juge de première instance a réitéré les principes exposés récemment par la Cour suprême, notamment dans les arrêts *Friesen*¹⁵ et *Parranto*¹⁶, pour se dissocier de la fourchette québécoise des peines en la matière. Ce faisant, il a prononcé une peine exemplaire de 16 ans d'emprisonnement, une des plus sévères jamais imposées pour ce crime.

Fin de l'application des mesures d'urgence dans le contexte de la pandémie de COVID-19

Le 1^{er} juin 2022, le gouvernement annonçait la fin de l'état d'urgence sanitaire, mettant ainsi un terme aux mesures prises, et adoptait le projet de loi numéro 28 [*Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population*](#)¹⁷. Les dispositions de cette dernière loi ont également cessé d'avoir effet le 31 décembre 2022. Durant cette crise sanitaire sans précédent, le Bureau des affaires pénales a intenté 43 750 poursuites pénales entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2023 en vertu de la [*Loi sur la santé publique*](#)¹⁸.

15. *R. c. Friesen*, 2020 CSC 9.

16. *R. c. Parranto*, 2021 CSC 46.

17. Projet de loi n° 28, *Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population*, 42^e lég. (Qc), 2^e sess., 2022.

18. *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2.

1.4.2 Rayonnement

Ligne Info DPCP violence conjugale et sexuelle

Dans le but d'honorer son engagement d'offrir des services de qualité à la population québécoise et de faciliter le passage des personnes victimes dans le système de justice, le DPCP a, depuis le 5 décembre 2022, élargi son offre de service en lien avec la ligne téléphonique destinée aux personnes victimes de violence sexuelle. Depuis 2018, la ligne téléphonique s'adressait aux personnes victimes de violence sexuelle qui envisageaient de dénoncer un crime auprès des policiers et qui souhaitaient obtenir des informations sur le processus judiciaire. Les personnes victimes de violence conjugale sont, dorénavant, également invitées à utiliser ce service leur permettant de discuter avec un procureur spécialisé dans le traitement des dossiers de nature sexuelle ou de violence conjugale, et ce, dès le début du processus.

Mise en valeur des actions du DPCP réalisées au bénéfice des personnes victimes

Plusieurs recommandations formulées dans le rapport [Rebâtir la confiance](#) ont été mises en œuvre par le DPCP afin de faciliter le passage des personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale dans le processus judiciaire. Les mesures prises s'inscrivent dans la continuité des efforts déployés par le DPCP depuis de nombreuses années. Le DPCP a d'ailleurs mis en ligne un tableau de suivi des recommandations du rapport [Rebâtir la confiance](#), lequel permet de mettre en valeur les actions concrètes entreprises.

Au cours de la dernière année, l'une de ces actions a été de rendre obligatoires deux parcours de formation de 15 heures chacun en matière de violence conjugale et de violence sexuelle pour les procureurs qui traitent ces dossiers. De plus, le DPCP a poursuivi la révision des directives qui encadrent le travail des procureurs agissant dans ces matières, notamment dans le but de faciliter le témoignage à la cour des personnes victimes. La page Web [Québec.ca/Victimes-crimes](https://quebec.ca/victimes-crimes) a également été bonifiée afin de mieux informer les personnes victimes d'un crime.

Présence du DPCP dans la sphère publique

Le DPCP a participé à différents projets visant à informer la population, de façon générale, sur son rôle de poursuivant public dans le système judiciaire, mais aussi plus spécifiquement lorsque certaines causes ont fait les manchettes. À ce titre, des procureurs ont accordé de nombreuses entrevues, tant à la télévision qu'à la radio et aux médias écrits. Ils ont aussi participé à plusieurs séries documentaires et balados. Les contenus créés et diffusés par le DPCP sur les médias sociaux ont également contribué à cette volonté d'informer la population sur plusieurs sujets liés à sa mission, en plus de vulgariser divers concepts en matière de droit criminel et pénal. Plusieurs initiatives ont permis de joindre plus particulièrement les jeunes afin de les sensibiliser à certaines problématiques, notamment la violence sexuelle et la violence conjugale.

Par ailleurs, lors de la dernière campagne électorale provinciale, en raison d'incidents déplorables visant des candidats à l'élection, en tant qu'institution publique indépendante de toute influence de nature politique, le DPCP a tenu à rappeler que des propos diffusés dans les médias sociaux, ou sous toute autre forme, à l'égard d'élus ou de candidats à l'élection peuvent constituer des infractions criminelles. Cette intervention du DPCP avait notamment pour objectif de sensibiliser la population au fait qu'il n'existe aucune impunité derrière un écran et que, même au nom de la liberté d'expression, des infractions criminelles peuvent être commises.

Programme La Cour d'école

La Cour d'école est un programme qui vise à outiller les élèves de cinquième année du primaire en matière de choix de vie et à leur enseigner certains principes fondamentaux du système de justice québécois. Celui-ci regroupe des procureurs volontaires qui se déplacent en classe, pendant 17 semaines, afin de donner des leçons aux enfants notamment sur le fonctionnement du système judiciaire, les conséquences sociales et légales de la criminalité, l'absentéisme scolaire, l'intimidation et la consommation de drogue et d'alcool. Le programme se conclut avec la tenue d'un procès simulé dans lequel les élèves de la classe ont tous un rôle à jouer.

Au cours de l'année 2022, l'équipe de La Cour d'école a collaboré avec le ministère de l'Éducation ainsi que la Fondation Marie-Vincent afin d'élaborer une nouvelle leçon sur le consentement aux relations sexuelles. Le nouveau contenu permet d'initier les enfants aux grands principes qui sous-tendent le consentement, tels l'autonomie corporelle, l'identification de ses frontières personnelles ainsi que le respect de soi et d'autrui.

Durant la dernière année, le DPCP a entrepris des travaux afin d'adapter le matériel aux différents enjeux et réalités autochtones pour offrir ce programme dans diverses communautés. Des procureurs ont eu l'occasion de présenter ce projet dans la communauté atikamekw de Manawan ainsi que dans les communautés innues de Pessamit et de Uashat Mak Mani-utenam. Le directeur et la directrice adjointe au Développement institutionnel et gouvernance unifiée étaient présents pour le lancement du programme dans la communauté Uashat Mak Mani-utenam. Cette mesure découle du [Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027](#) et s'inscrit dans l'engagement du DPCP à déployer ce programme dans les régions géographiques éloignées, dont le Nord-du-Québec et la Côte-Nord.

Sensibilisation des jeunes à la violence conjugale dans les écoles secondaires

Dans le cadre du projet MAINTenant ensemble, en partenariat avec la MRC des Collines-de-l'Outaouais et la Maison Libère-Elles, les procureurs de l'équipe de violence conjugale du point de service de Gatineau ont rencontré les élèves de troisième année du secondaire afin de les sensibiliser à la problématique et aux enjeux de la violence conjugale en favorisant les relations saines. Lors de cet événement, les élèves ont participé à une présentation interactive visant entre autres à reconnaître et à identifier les signes précurseurs de la violence, à comprendre le cycle de la violence conjugale, à démystifier les formes de violence et leurs conséquences, à interpréter la notion de consentement dans les relations amoureuses, à reconnaître la violence à travers la technologie numérique, à vulgariser le processus judiciaire et à promouvoir les ressources de protection et d'aide.

Projet SEXTO

Le [projet SEXTO](#) est un partenariat entre les écoles, les services de police et le DPCP afin de prévenir et sensibiliser les élèves de niveau primaire et secondaire au phénomène grandissant du sextage. Ce projet a poursuivi son déploiement dans plusieurs districts judiciaires et continue de susciter l'intérêt aux quatre coins du Québec. Au cours de la dernière année, les partenaires de l'équipe SEXTO ont œuvré à la réalisation de plusieurs objectifs et se sont réunis dans le cadre de rencontres préparatoires, de présentations du projet, de formations auprès de divers intervenants (policiers, intervenants scolaires, etc.), d'activités de prévention et d'activités favorisant le rayonnement du projet.

Le 28 mars 2023 s'est tenu le webinaire *Le sextage chez les jeunes – Comprendre, prévenir et intervenir*, qui a connu un grand succès. Ce webinaire a été l'occasion de mettre en valeur différentes initiatives qui s'inscrivent dans la démarche du projet SEXTO qui puise sa force dans la collaboration de tous les partenaires. Ce projet de bienveillance met au cœur de ses préoccupations la victime et privilégie l'éducation au lieu de la judiciarisation.

1.4.3 Partenariats

Lutte contre le trafic d'armes et la violence liée aux armes à feu

Dans le cadre de la lutte contre le trafic d'armes et la violence liée aux armes à feu, le DPCP a mis en place une équipe formée de 15 procureurs spécialisés afin de soutenir les procureurs du réseau et de développer une collaboration étroite avec les partenaires policiers, les homologues provinciaux et le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC).

Des procureurs de cette équipe, de même que le coordonnateur provincial, ont participé à divers comités et conférences portant sur la violence armée. De plus, ils ont accueilli une délégation de l'Alberta, formée d'un procureur, de deux policiers relevant d'unités spécialisées (ENSALA, ALERT) et d'un agent américain du Bureau of Alcohol, Tobacco, Firearms and Explosives, afin de leur présenter la [Stratégie québécoise de lutte contre la violence armée : Centaure](#) ainsi que les actions déployées par le DPCP pour lutter contre cette forme de violence.

La participation à ces divers comités, conférences et événements a permis d'échanger avec les partenaires au sujet d'enjeux juridiques et opérationnels afin de mettre en commun l'expertise de chacun pour lutter efficacement contre la violence armée. Ces partenariats sont nécessaires afin de suivre les tendances actuelles et de maintenir un haut niveau d'expertise dans les dossiers reliés aux armes à feu.

Mise en place des comités opérationnels ADPQ-DPCP

Avec la collaboration de l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ), le DPCP a participé à la mise en place d'une structure de collaboration à vocation permanente avec les corps policiers du Québec s'intéressant notamment aux enjeux opérationnels, à la concertation juridique, aux communications publiques et au partage des formations élaborées par le DPCP. La création de ces forums d'échanges est une mesure efficace de rapprochement et de coopération fondée sur le développement d'un partenariat solide et durable, et ce, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la confiance du public envers ses institutions au Québec.

Formation des corps de police autochtones

En collaboration avec l'École nationale de police du Québec, le DPCP a élaboré la formation *Intervenir en matière de violence conjugale, intrafamiliale et sexuelle*, spécifiquement conçue pour les corps de police autochtones. Il s'agit d'une formation d'une durée de trois jours pendant laquelle sont abordés des sujets tels que l'accompagnement des personnes victimes et les mesures d'aide au témoignage, la prise de déclaration par les policiers, les programmes de mesures de rechange et les différentes autorisations judiciaires.

Depuis le printemps 2022, la formation a été offerte à sept reprises, parfois sur le territoire même de la communauté du corps de police concerné. Il s'agit également d'une occasion unique pour les procureurs du DPCP d'échanger avec les policiers sur les réalités et les enjeux leur étant propres en matière de justice criminelle. Le programme de formation étant déployé sur un horizon de quatre ans, plusieurs autres séances sont prévues jusqu'en 2025.

Collaboration avec le Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or

Le 26 mai 2022, le personnel du point de service de Val-d'Or a rencontré les divers intervenants du Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or collaborant au déploiement du *Programme de mesures de rechange général* qui s'adresse aux personnes s'identifiant comme autochtones et ayant commis une infraction en milieu urbain (PMRG-A-MU). Les participants ont pu approfondir leur connaissance de la culture et de la réalité autochtones, ainsi que des services pouvant être offerts aux contrevenants dans le cadre du PMRG-A-MU.

La tenue de cet événement a également permis aux intervenants d'exprimer leurs préoccupations, en plus de développer un partenariat durable. Depuis l'implantation du projet pilote en juin 2022, les échanges se poursuivent entre les parties concernées afin de dénouer rapidement les enjeux rencontrés et de voir à l'amélioration des pratiques du DPCP. Ce partenariat favorise l'inclusion du plus grand nombre possible de contrevenants autochtones au programme et permet d'assurer sa pérennité.

Participation au colloque en droit criminel du Barreau du Québec

Le 6 octobre 2022 a eu lieu le colloque en droit criminel du Barreau du Québec, à Montréal. Le DPCP y a offert une présentation intitulée *Considérations juridiques et pratiques concernant les mythes, préjugés et stéréotypes envers les personnes victimes et les accusés en matière de violence sexuelle et conjugale*.

En plus de faire état des préoccupations de l'institution, des notions juridiques et des aspects pratiques du travail des procureurs ont été abordés. Par ailleurs, un texte en soutien de cette présentation a été publié dans le recueil du Barreau *Les Développements récents en droit criminel 2022*. Ce texte brosse un portrait de l'évolution du droit en matière de violence sexuelle et conjugale, aborde les principaux mythes, préjugés et stéréotypes qui vicient le processus de recherche de la vérité et propose quelques pistes de réflexion pour déconstruire les fausses croyances et se prémunir contre leur influence.

2. LES RÉSULTATS

2.1 Plan stratégique

2.1.1 Sommaire des résultats 2022-2023 relatifs aux engagements du Plan stratégique 2019-2023

Le *Plan stratégique 2019-2023 (Plan stratégique)* du DPCP s'articule autour de trois principaux enjeux : la confiance du public, la modernisation du système de justice et la performance organisationnelle. Au cours de la dernière année, le DPCP a œuvré à la réalisation de ces engagements visant notamment à faciliter le passage des personnes victimes dans le système de justice, à mieux informer le citoyen au regard de sa mission, à optimiser la capacité de l'organisation à rendre des services de qualité, à innover ses pratiques, en plus de travailler à opérer son virage numérique dans le traitement de ses dossiers de poursuites.

Enjeu 1 : Confiance du public

Orientation 1 : Faciliter le passage des personnes victimes dans le système de justice

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2022-2023	Résultats 2022-2023
Objectif 1.1 : Assurer la tenue d'une rencontre entre la personne victime en situation de vulnérabilité ¹⁹ et le procureur dans le cadre des procédures judiciaires	Indicateur 1 : Proportion des personnes victimes ayant rencontré un procureur avant la tenue du procès	85 %	81,6 %
Objectif 1.2 : Favoriser le traitement prioritaire des dossiers impliquant des personnes victimes en situation de vulnérabilité	Indicateur 2 : Proportion des demandes d'intenter des procédures pour lesquelles la décision de porter ou non des accusations a été traitée dans un délai de 34 jours et moins	60,5 %	54,2 %

Orientation 2 : Mieux informer le citoyen

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2022-2023	Résultats 2022-2023
Objectif 2.1 : Améliorer les connaissances des citoyens au regard de la mission du DPCP	Indicateur 3 : Pourcentage des citoyens qui connaissent le mandat du DPCP	69 %	68 %
Objectif 2.2 : Offrir au citoyen un contenu d'information accessible sur les différentes plateformes numériques du DPCP	Indicateur 4 : Taux de satisfaction des citoyens quant au contenu des différentes plateformes numériques du DPCP	48 %	80 %

19. On entend par « situation de vulnérabilité » une personne victime d'une infraction commise dans un contexte de violence conjugale, de violences sexuelles (y compris les personnes mineures et autochtones), de maltraitance envers une personne aînée, ou un enfant victime d'abus physique ou d'une infraction à caractère sexuel.

Enjeu 2 : Modernisation du système de justice

Orientation 3 : Rendre le DPCP plus efficient et innovant dans ses pratiques

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2022-2023	Résultats 2022-2023
Objectif 3.1 : Favoriser le recours aux mesures alternatives de justice	Indicateur 5 : Proportion des régions administratives pour lesquelles le <i>Programme de mesures de rechange général pour adultes</i> (PMRG) ou le <i>Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone</i> (PMRA) est offert dans tous les points de service du DPCP	100 % (17 régions)	100 % (17 régions)
Objectif 3.2 : Assurer le virage numérique des dossiers de poursuites au DPCP	Indicateur 6 : Proportion des dossiers de poursuites impliquant les citoyens ²⁰ traités entièrement de manière numérique par le DPCP	10 %	1,2 %

Enjeu 3 : Performance organisationnelle

Orientation 4 : Optimiser la capacité de l'organisation à offrir des services de qualité

Objectifs	Indicateurs	Cibles 2022-2023	Résultats 2022-2023
Objectif 4.1 : Assurer le développement de l'expertise	Indicateur 7 : Pourcentage de satisfaction du personnel quant aux développements des compétences	80 %	76 %
Objectif 4.2 : Améliorer la qualité des services de poursuites ²¹ rendus par le DPCP	Indicateur 8 : Pourcentage de satisfaction des personnes victimes à l'égard des services rendus par le DPCP	70 %	80,6 %

20. On entend par « citoyens » les personnes victimes, les témoins et les contrevenants.

21. On entend par « qualité des services de poursuites rendus » toutes les mesures prises par le DPCP pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes ainsi que leur respect et leur protection en tant que témoins.

2.1.2 Résultats détaillés 2022-2023 relatifs aux engagements du Plan stratégique

Enjeu 1 : CONFIANCE DU PUBLIC

Orientation 1 : Faciliter le passage des personnes victimes dans le système de justice

Objectif 1.1 : Assurer la tenue d'une rencontre entre la personne victime en situation de vulnérabilité et le procureur dans le cadre des procédures judiciaires

Contexte lié à l'objectif : L'implication dans le système judiciaire en tant que personne victime ou témoin peut représenter une étape éprouvante pour un citoyen. Cette contribution est pourtant essentielle à l'administration de la justice et à la réalisation de la mission du DPCP. En conséquence, les procureurs veillent à rencontrer les personnes victimes en situation de vulnérabilité afin de leur transmettre des informations justes et fiables sur le processus judiciaire, leurs droits ainsi que sur le dossier qui les concerne. Les procureurs doivent faire preuve de savoir-être, de savoir-faire et d'équité dans leurs rapports avec les personnes victimes, en plus de vérifier leur compréhension des explications et renseignements fournis. Les procureurs prennent également les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des témoins, la prise en compte des besoins et du point de vue des personnes victimes ainsi que le respect de leur droit à la vie privée, et ce, dans la limite de leur mandat et des moyens dont ils disposent.

Ces objectifs, déjà au centre des préoccupations du poursuivant, ont fait l'objet d'une directive spécifique afin d'en souligner l'importance. À cet effet, la directive [VIC-1](#)²² est entièrement consacrée au traitement à accorder aux personnes victimes et aux témoins. En plus d'énoncer les principes directeurs qui doivent guider le procureur dans ses rapports avec ces personnes, elle prévoit que dès l'analyse du dossier visant à déterminer s'il y a lieu d'intenter une poursuite, et à toute étape du processus judiciaire, les procureurs doivent être attentifs à l'état de vulnérabilité dans lequel peuvent se trouver certaines personnes victimes ou certains témoins.

Indicateur 1 : Proportion des personnes victimes ayant rencontré un procureur avant la tenue du procès

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	Aucune	75 %	80 %	85 %
Résultats	Données non disponibles	57 % Cible non atteinte	77,7 % Cible non atteinte	81,6 % Cible non atteinte

Mesure de départ : non disponible

Au moment de l'élaboration du *Plan stratégique 2019-2023*, le Système intégré des poursuites publiques du DPCP (SIPP) ne permettait pas de documenter le nombre de rencontres effectuées. Pour cette raison, aucune donnée de référence n'était alors disponible.

En 2020-2021, les fonctionnalités du SIPP n'avaient pas encore été améliorées pour faciliter la documentation des rencontres. Le résultat obtenu n'était donc pas représentatif de la réalité.

Les dossiers du BGCAS et ceux du BAJ ne sont pas inclus dans le calcul de l'indicateur.

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Au cours de l'année 2022-2023, les données colligées indiquent que 81,6 % (18 825) des personnes victimes ont été rencontrées, dans le cadre d'une première rencontre avec un procureur après qu'une poursuite eut été intentée et avant la tenue d'un procès. Dans l'interprétation des résultats, il est important de prendre en compte que le pourcentage des personnes victimes n'ayant pas rencontré un procureur inclut les situations qui sont indépendantes de la volonté du DPCP à tenir cette rencontre.

22. Directeur des poursuites criminelles et pénales, «Traitement des victimes et des témoins – énoncés de principes (VIC-1)», dans *Québec.ca*, 14 décembre 2022, en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/dpcp/PDF/directives/DIR_VIC-1_DPCP.pdf (page consultée le 27 juin 2023).

Sans être limitatives, certaines circonstances ou situations ont eu pour effet que la personne victime n'a pas été rencontrée par le procureur, et ce, dans les cas suivants : son décès, l'absence de coordonnées pour la joindre, l'état de santé de celle-ci, sa non-disponibilité à participer à la rencontre, son refus de s'impliquer dans le processus judiciaire, son jeune âge (les parents sont rencontrés dans ces cas) ou sa participation récente à une rencontre similaire dans un autre dossier. Il arrive également que le dossier se soit terminé avant que la rencontre puisse avoir eu lieu ou encore que la personne victime n'a pas senti le besoin de rencontrer le procureur.

Enjeu 1 : CONFIANCE DU PUBLIC				
Orientation 1 : Faciliter le passage des personnes victimes d'infractions criminelles dans le système de justice				
Objectif 1.2 : Favoriser le traitement prioritaire des dossiers impliquant des personnes victimes en situation de vulnérabilité				
Contexte lié à l'objectif : La confiance du public envers le système de justice et l'institution passe inévitablement par la qualité de l'accompagnement mis en place pour les personnes victimes et leurs proches. Dans un souci de faciliter le passage des personnes victimes dans le processus judiciaire, le DPCP veille notamment à assurer un traitement prioritaire des dossiers impliquant des personnes victimes en situation de vulnérabilité. Pour ce faire, il s'est engagé à diminuer le délai de traitement entre la réception de la demande d'intenter des procédures (DIP) et la décision du procureur de porter ou non des accusations.				
Indicateur 2 : Proportion des demandes d'intenter des procédures pour lesquelles la décision de porter ou non des accusations a été traitée dans un délai de 34 jours et moins				
	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	64,5 %	65 %	60 %*	60,5 %*
Résultats	60 % Cible non atteinte	64,5 % Cible non atteinte	56,4 % Cible non atteinte	54,2 % Cible non atteinte
Mesures de départ : 64 % (donnée de référence qui a été établie lors de l'élaboration du <i>Plan stratégique 2019-2023</i>) 59,34 % (donnée de référence qui a été révisée au 1 ^{er} avril 2021)				
Les mesures de départ ont été établies à partir des données suivantes : en 2018-2019, 64 % des 4 593 DIP, associées aux victimes en situation de vulnérabilité, ont été traitées dans un délai de 34 jours et moins alors qu'en 2020-2021 on calcule 59,34 % des 13 860 DIP. Ces données excluent les dossiers du BAJ.				
* Les cibles pour 2021-2022 et 2022-2023 ont été revues en raison de la nouvelle méthodologie de calcul pour produire les résultats. La nouvelle approche consiste à sélectionner les dossiers dont la date de la première décision de porter ou non des accusations (plainte, refus ou non-judiciarisation) est prise dans la période de référence, en plus de considérer la date de la réception de la DIP même si celle-ci a été reçue avant cette période. La méthode de calcul retenue a un impact direct sur la proportion des DIP qui sont traitées dans un délai de 34 jours et moins.				

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Au cours du dernier exercice, 54,2 % des DIP reçues par le DPCP, impliquant des personnes victimes en situation de vulnérabilité et pour lesquelles une décision de porter ou non des accusations a été prise, ont été traitées dans un délai de 34 jours et moins. Ce résultat ne tient pas compte des DIP dont le délai de traitement est de deux jours et moins, lequel correspond aux DIP qui impliquent des personnes détenues pour comparution. En incluant ce délai dans le calcul, la proportion des DIP traitées en 34 jours et moins atteint 70,13 %.

Par ailleurs, bien que les dossiers associés à des infractions criminelles commises à l'endroit de personnes victimes se trouvant en situation de vulnérabilité sont identifiés au SIPP à l'aide d'un code de violence afin de faciliter leur priorisation, la particularité de ces dossiers nécessite un traitement adapté. Une rencontre préautorisation doit avoir lieu avant que le procureur prenne une décision de porter ou non des accusations pour les dossiers associés à un code de violence **C** (abus physiques sur un enfant), **E** (infraction à caractère sexuel à l'endroit d'une victime adulte), **F** (infraction à caractère sexuel perpétrée à l'endroit d'un enfant), **H** (infraction à caractère sexuel commise dans un contexte conjugal à l'encontre d'une victime adulte) et **I** (infraction à caractère sexuel commise dans

un contexte conjugal à l'encontre d'une victime mineure). Puisque la tenue de cette rencontre multidisciplinaire implique plusieurs intervenants, elle peut nécessiter un délai pour les rassembler. À cet effet, les disponibilités de l'enquêteur au dossier qui accompagne fréquemment la personne victime lors de cette rencontre doivent être prises en compte, en plus de considérer celles de la personne victime et de son accompagnateur, le cas échéant. Dans les cas d'abus ou de maltraitance d'enfant, la présence du ou des parents de l'enfant victime doit être également planifiée.

Également, la sensibilité de ces dossiers de même que le cheminement de la personne victime, depuis la dénonciation, peuvent faire en sorte qu'un temps de réflexion est nécessaire tant pour elle que pour le procureur à la suite de cette rencontre. À ce titre, dans un cas de maltraitance à l'égard d'un enfant, dans la majorité des cas, une entente multisectorielle sera aussi enclenchée. Des discussions entre le procureur et le Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) peuvent avoir lieu et le procureur devra prendre sa décision en fonction de l'évolution du dossier avec le DPJ. Cette démarche est effectuée en s'assurant de garder l'intérêt et la sécurité de l'enfant au cœur des interventions et des décisions à prendre. L'enfant peut cheminer, mais aussi la personne suspecte. Considérant ces différentes étapes qui nécessitent du temps, le délai de 34 jours est souvent trop court pour que le procureur puisse respecter les obligations découlant des directives du directeur.

De plus, certains dossiers peuvent nécessiter une demande de complément d'enquête auprès du corps policier. Tant que le procureur n'a pas reçu le retour de la demande de complément d'enquête, il ne peut pas prendre de décision au dossier, et ce, conformément à la directive [ACC-3](#)²³ qui prévoit que celui-ci doit disposer de la preuve complète avant de déposer des accusations. Ainsi, les demandes de compléments d'enquête nécessitent un délai de traitement plus long afin de permettre au procureur de disposer de tous les éléments pour procéder à l'analyse du dossier.

23. Directeur des poursuites criminelles et pénales, « Accusation – décision d'intenter et de continuer une poursuite (ACC-3) », dans *Québec.ca*, 7 juin 2023, en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/dpcp/PDF/directives/DIR_ACC-3_DPCP.pdf (page consultée le 27 juin 2023).

Enjeu 1 : CONFIANCE DU PUBLIC				
Orientation 2 : Mieux informer le citoyen				
Objectif 2.1 : Améliorer les connaissances des citoyens au regard de la mission du DPCP				
Contexte lié à l'objectif : Le DPCP s'est engagé à faire connaître davantage au citoyen le rôle de l'institution et celui des procureurs dans le système de justice.				
Indicateur 3 : Pourcentage des citoyens qui connaissent le mandat du DPCP				
	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	66 %	67 %	68 %	69 %
Résultats	60 % Cible non atteinte	65 % Cible non atteinte	62 % Cible non atteinte	68 % Cible non atteinte
Mesure de départ : 66 %				
Pour établir la mesure de départ, les résultats obtenus à l'occasion d'un sondage omnibus réalisé par la firme Léger avaient été considérés. À cette occasion, 66 % des répondants ont réussi à bien identifier le mandat du DPCP.				

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Le DPCP a multiplié ses efforts pour améliorer les connaissances des citoyens au regard de sa mission. Pour parvenir à mesurer ce niveau de connaissance, une question a été introduite à un sondage mené sur le Web, en février 2023, auprès de 1 000 adultes représentatifs de la population québécoise. En réponse à la question « Selon vous, quel est le mandat du DPCP ? », 68 %²⁴ des répondants ont identifié correctement celui-ci parmi les choix de réponse suivants :

- Défendre et faire acquitter une personne accusée d'un crime;
- Procéder à l'arrestation d'une personne soupçonnée d'un crime;
- Décider si une personne soupçonnée d'un crime doit être accusée ou non après analyse d'un dossier d'enquête [bonne réponse];
- Juger et donner une sentence à une personne accusée d'un crime;
- Je ne sais pas / je suis incertain(e);
- Je préfère ne pas répondre.

Au cours de la prochaine année, le DPCP poursuivra ses activités de communication pour améliorer les connaissances de la population sur sa mission, notamment auprès des personnes âgées de 18 à 34 ans, lesquelles montrent le plus bas taux de compréhension du mandat du DPCP.

24. Parmi les autres répondants, 11 % ont eu la mauvaise réponse et 20 % ne connaissaient pas la réponse ou n'étaient pas sûrs de celle-ci.

Enjeu 1 : CONFIANCE DU PUBLIC

Orientation 2 : Mieux informer le citoyen

Objectif 2.2 : Offrir au citoyen un contenu d'information accessible sur les différentes plateformes numériques du DPCP

Contexte lié à l'objectif : Le DPCP s'est engagé à rendre accessible au citoyen un contenu d'information sur ses différentes plateformes numériques. Dans le souci d'améliorer constamment le contenu diffusé sur celles-ci, le DPCP s'assure que l'information diffusée répond aux attentes des citoyens tout en étant compréhensible, complète, claire et accessible.

Indicateur 4 : Taux de satisfaction des citoyens quant au contenu des différentes plateformes numériques du DPCP

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	45 %	46 %	47 %	48 %
Résultats	70 % Cible atteinte	77 % Cible atteinte	83 % Cible atteinte	80 % Cible atteinte

Mesure de départ : 43 %

Pour établir la mesure de départ, les résultats de l'[Enquête sur l'accessibilité et la confiance envers le système de justice québécois](#) réalisée par le CEFRIQ pour le compte du MJQ ont été considérés. À la question portant sur la facilité à comprendre l'information juridique disponible en ligne, 43 % des répondants ont répondu favorablement.

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Le DPCP conçoit et diffuse des contenus sur ses plateformes médias afin de faire connaître sa mission, son rôle dans le système de justice ainsi que le travail des procureurs.

En février 2023, deux questions sur une production vidéo représentative des productions diffusées par le DPCP sur ses plateformes numériques ont été incluses dans un sondage omnibus mené sur le Web auprès de 1 000 adultes québécois. Lors de cette consultation, chaque répondant devait d'abord visionner une capsule vidéo représentative des productions diffusées par le DPCP. La vidéo portait sur la possibilité de faire l'objet d'accusations criminelles à la suite de certains comportements sur les réseaux sociaux (menaces de mort, intimidation, harcèlement, etc.).

Le répondant devait ensuite évaluer la clarté et le niveau d'intérêt de la vidéo, les composantes du taux de satisfaction. En réponse aux visionnements, 80 % des répondants²⁵ ont déclaré avoir apprécié le contenu de la production.

Bien que cet échantillon soit limité et ne couvre pas toutes les formes de communications exploitées par le DPCP, la note attribuée à cette production suggère que l'institution communique de façon satisfaisante sur ses plateformes numériques.

25. Parmi les répondants, 90 % d'entre eux ont jugé la vidéo claire (64 % l'ont jugée très claire et 26 % claire) et 70 % l'ont jugée intéressante (40 % très intéressante et 30 % intéressante).

Enjeu 2 : Modernisation du système de justice

Orientation 3 : Rendre le DPCP plus efficient et innovant dans ses pratiques

Objectif 3.1 : Favoriser le recours aux mesures alternatives de justice

Contexte lié à l'objectif : Les mesures de rechange à la justice traditionnelle contribuent à améliorer l'accessibilité à la justice et à la rendre plus humaine en réduisant le volume de dossiers traités devant la cour tout en permettant de sanctionner les comportements illégaux. Ces mesures sont fondées sur le principe de modération en droit criminel, selon lequel il est possible de traiter des infractions de gravité objective moindre par des solutions alternatives aux procédures judiciaires, sans pour autant évacuer le principe de dénonciation. Le DPCP favorise le recours à ces mesures alternatives sauf si elles sont inappropriées eu égard aux circonstances, et ce, dans le respect du droit applicable.

Dans les cas où le *Programme de mesures de rechange général pour adultes* (PMRG) et le *Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone* (PMRA) peuvent tous deux s'appliquer, c'est le PMRA qui a préséance en vertu du protocole d'entente conclue entre le DPCP et le comité de justice de la communauté concernée. Le PMRG, d'ailleurs, ne peut pas être offert dans certaines communautés autochtones isolées.

Indicateur 5 : Proportion des régions administratives pour lesquelles le *Programme de mesures de rechange général pour adultes* ou le *Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone* est offert dans tous les points de service du DPCP

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	35 % (6 régions)	71 % (12 régions)*	88 % (15 régions)*	100 % (17 régions)*
Résultats	35 % (6 régions) Cible atteinte	94 % (16 régions) Cible atteinte	100 % (17 régions) Cible atteinte	100 % (17 régions) Cible atteinte

Mesure de départ : une région sur les 17 régions (6 %)

Afin d'établir la mesure de départ, l'état de déploiement du PMRG a été considéré en date du 1^{er} avril 2019. À cette date, on comptait une région (Chaudière-Appalaches) pour laquelle le PMRG était offert dans tous les points de service du DPCP, ce qui représente 6 % de l'ensemble des régions administratives du Québec.

* Les cibles ont fait l'objet d'une révision pour les trois dernières années du plan en raison de l'accélération du déploiement des programmes.

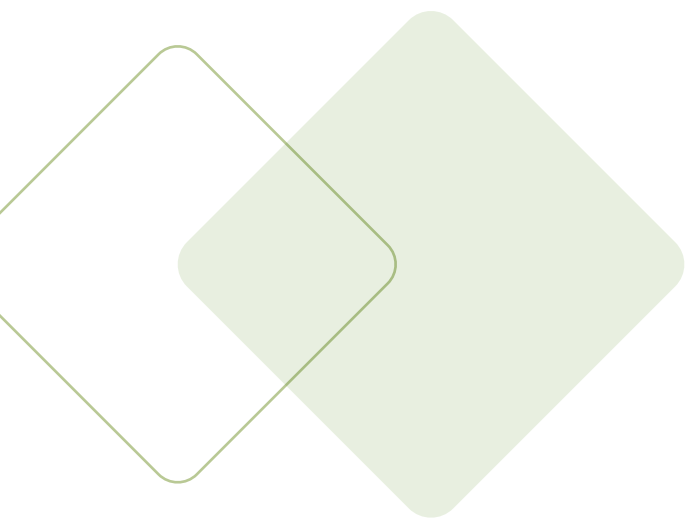
Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Le PMRG s'inspire des principes de justice réparatrice et prévoit, pour les adultes accusés de certaines infractions criminelles, la possibilité de reconnaître la responsabilité de leurs actes et de régler le conflit qui les oppose à la justice par des mesures de réparation envers la victime ou la communauté, autrement qu'en étant assujettis aux procédures judiciaires usuelles. Différentes mesures de rechange peuvent être convenues pour aider le contrevenant à prendre conscience des conséquences de ses gestes, à régler la problématique initiale et à diminuer le risque qu'il ait à nouveau des démêlés avec la justice.

Depuis le 30 novembre 2020, le PMRG est déployé dans toutes les régions administratives du Québec. Le DPCP a d'ailleurs été impliqué depuis le lancement du programme auprès des partenaires afin de collaborer à sa mise en œuvre et à sa révision. En juin 2022, une nouvelle [Procédure de traitement impliquant les accusés s'identifiant comme autochtone dans le cadre du PMRG](#) a été intégrée au programme. Ainsi, un organisme communautaire autochtone peut dorénavant offrir des mesures de rechange adaptées à la culture et à la réalité d'un contrevenant autochtone. Cette procédure particulière est présentement disponible aux points de service de Val-d'Or et de Joliette.

En ce qui a trait au PMRA, celui-ci a été instauré en 2001, puis révisé en 2015. Il a pour but notamment de favoriser une plus grande participation des communautés autochtones dans l'administration de la justice, et ce, au sein de leur milieu. Ce programme offre une occasion, pour une personne accusée d'avoir commis une infraction criminelle, de participer à un processus encadré de réparation et de réconciliation lors des procédures judiciaires, et ce, sous l'égide d'un comité de justice constitué et opéré par la communauté autochtone où s'est produite l'infraction. Lorsque le PMRG et le PMRA peuvent tous deux s'appliquer, c'est le PMRA qui a préséance sur le PMRG en vertu du protocole d'entente conclu entre le DPCP et le comité de justice de la communauté concernée. Au 31 mars 2023, on compte 27²⁶ communautés visées par une entente entre un comité de justice et le DPCP afin d'offrir ce programme.

Enfin, soulignons que, dans certaines communautés autochtones isolées, le PMRG ne peut être offert. En date du 31 mars 2023, seules deux communautés autochtones de la région administrative du Nord-du-Québec ne sont desservies ni par le PMRG ni par le PMRA. Ainsi, pour permettre la réalisation de mesures de rechange sur l'ensemble du territoire québécois, le DPCP continuera sa collaboration avec les partenaires afin de conclure des protocoles d'entente du PMRA.



26. Un protocole d'entente a été signé avec la communauté d'Unamen Shipu en février 2021. Cependant le MJQ a avisé le DPCP en février 2022 que ce comité de justice n'était plus fonctionnel. Cette communauté a donc été retirée du nombre total de protocoles signés.

Enjeu 2 : Modernisation du système de justice

Orientation 3 : Rendre le DPCP plus efficient et innovant dans ses pratiques

Objectif 3.2 : Assurer le virage numérique des dossiers de poursuites au DPCP

Contexte lié à l'objectif : Par le biais du *Programme de gestion électronique des dossiers de poursuites* (Programme GESTE), le DPCP a développé des solutions informatiques qui permettent la réception des DIP et des éléments de preuve, ainsi que la gestion des dossiers de poursuites, de manière numérique.

Indicateur 6 : Proportion des dossiers de poursuites impliquant les citoyens traités entièrement de manière numérique par le DPCP

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	Aucune	Aucune	25 %	10 %*
Résultats	-	-	1 % Cible non atteinte	1,2 % Cible non atteinte

Mesure de départ : aucune (au moment de l'élaboration du *Plan stratégique* aucun dossier de poursuites n'était traité numériquement).

* La cible a été revue à la baisse (10 % au lieu de 75 %) pour la dernière année de la planification stratégique, et ce, en raison de la prise en compte des enjeux relatifs au Programme GESTE ainsi que de la révision de l'échéancier du projet 2 « *Décision et dossier de poursuite* » et du délai d'approbation du dossier d'affaires du projet 3 « *Déploiement des solutions d'affaires – Volet criminel* ».

Mise en garde : La méthodologie de calcul de l'indicateur a également été revue puisqu'initialement, celui-ci avait pour but de présenter le nombre de dossiers de poursuites traités de manière entièrement numérique par le procureur, à l'aide des nouvelles solutions d'affaires, comparativement au nombre total de dossiers de poursuites traités par le DPCP. Cependant, en raison de l'état d'avancement du déploiement des solutions d'affaires développées dans le cadre du Programme GESTE, le résultat présenté fait plutôt référence au nombre de DIP reçues de manière entièrement numérique sur le nombre total de demandes traitées aux points de service ayant opéré le virage numérique.

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Les travaux liés à la transformation numérique des dossiers de poursuites se sont poursuivis en 2022-2023, notamment avec l'intégration d'un nouveau partenaire. Au cours du mois de décembre 2022, le DPCP a mis en production une solution d'interconnexion entre son nouveau système de mission et le système du Service de police de la Ville de Gatineau. Suivant ce déploiement, le nombre de DIP reçues de façon entièrement numérique s'élève à 24, ce qui correspond à 1,2 % du nombre total de demandes traitées par le DPCP au point de service de Gatineau pour cette période.

L'écart entre la cible et le résultat s'explique par la suspension de l'expérimentation amorcée au Bureau de Québec en 2021-2022. Ce premier partenaire avait interrompu la transmission numérique de dossiers d'enquête en raison notamment de la pénurie de main-d'œuvre.

Afin de refléter le contexte des échanges et la contribution des partenaires aux travaux en cours, la cible initiale de 2022-2023 a été diminuée en début d'exercice financier.

Enfin, le résultat au 31 mars 2023 ne représente pas la capacité réelle du DPCP à traiter les dossiers de manière numérique.

Enjeu 3 : Performance organisationnelle

Orientation 4 : Optimiser la capacité de l'organisation à offrir des services de qualité

Objectif 4.1 : Assurer le développement de l'expertise

Contexte lié à l'objectif : La prise en charge du travail, le maintien de la mémoire organisationnelle et le transfert d'expertise sont des préoccupations de gestion importantes. C'est pourquoi le DPCP privilégie une approche de gestion des talents qui permet à ses employés d'être outillés, engagés, mobilisés, en plus de favoriser leur rétention. À ce titre, l'institution veille à fournir aux employés un accès aux outils et aux possibilités dont ils ont besoin pour poursuivre l'amélioration de leurs compétences et leur perfectionnement professionnel.

Indicateur 7 : Pourcentage de satisfaction du personnel quant aux développements des compétences

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	70 %	75 %	77 %*	80 %*
Résultats	75,8 % Cible atteinte	67,5 % Cible non atteinte	72 % Cible non atteinte	76 % Cible non atteinte

Mesure de départ : aucune (puisque'il s'agissait d'un premier sondage en la matière, aucune donnée de référence n'était disponible au moment de l'élaboration du *Plan stratégique*).

* La cible 2021-2022 a été revue à la baisse (77 % au lieu de 80 %) en raison du contexte pandémique qui limitait la diffusion de diverses formations, dont l'École des poursuivants.

* La cible 2022-2023 a également été révisée (80 % au lieu de 85 %), considérant la période transitoire avec la fin du télétravail obligatoire et l'arrivée du travail en mode hybride pour le personnel concerné.

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

À la lumière de la situation sanitaire et des résultats obtenus en 2021-2022, le DPCP a revu à la baisse de 5 % (80 % au lieu de 85 %) la cible qu'il s'était fixée pour 2022-2023.

Le retour dans les milieux de travail, depuis le 4 avril 2022, a entraîné une reprise graduelle des activités de formation en salle, en plus de maintenir des activités de formation en ligne et en direct. Les modalités prévues à la [Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique](#) et au *Cadre de référence provisoire applicable à l'exercice du télétravail par les procureurs aux poursuites criminelles et pénales* viennent d'ailleurs encadrer la prestation de travail en présentiel à raison d'un minimum de deux jours par semaine pour les employés dont les tâches s'y prêtent.

Au cours de la dernière année, le DPCP a maintenu ses activités en matière de développement de l'expertise de son personnel. Dans le but de mesurer le taux d'appréciation des membres du personnel à l'égard des moyens mis à leur disposition pour combler leur besoin dans leur perfectionnement professionnel, une consultation a été menée auprès d'eux par la Direction des ressources humaines. Les résultats démontrent que 76 % des répondants sont satisfaits des moyens mis en place par le DPCP pour assurer le développement des compétences requises pour la réalisation de leurs tâches.

Malgré les efforts déployés, le DPCP n'a pas réussi à atteindre la nouvelle cible fixée pour 2022-2023. On constate tout de même une hausse progressive du taux de satisfaction du personnel. Plusieurs formations juridiques à teneur provinciale ont d'ailleurs été développées dans la dernière année afin de répondre au besoin le plus criant énoncé lors de la consultation 2021-2022.

Enfin, au cours de la prochaine année, le DPCP maintiendra ses efforts pour rehausser l'appréciation du personnel à l'égard du développement de sa compétence qui sera notamment facilité par le retour en présentiel de l'École des poursuivants, par le déploiement d'un parcours de formation en gestion destinée aux PC et PCA ainsi que par le démarrage de travaux visant à mieux cerner les besoins du personnel.

Enjeu 3 : Performance organisationnelle

Orientation 2 : Optimiser la capacité du DPCP à offrir des services de qualité

Objectif 4.2 : Améliorer la qualité des services de poursuites rendus par l'organisation

Contexte lié à l'objectif : Le DPCP s'est engagé à améliorer la qualité des services de poursuites rendus par l'organisation. Pour valider l'atteinte de cet objectif, il devait tenir un sondage auprès des personnes victimes qui ont été impliquées dans les dossiers de poursuites afin de connaître leur degré de satisfaction. Cet exercice devait notamment permettre de mesurer la qualité des services rendus, c'est-à-dire les mesures prises par le DPCP pour assurer la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes, leurs droits, leur respect et leur protection en tant que témoins. Cette consultation visait aussi à mieux connaître leurs préoccupations, leurs attentes et leurs besoins afin de nous assurer de bien y répondre.

Indicateur 8 : Pourcentage de satisfaction des personnes victimes à l'égard des services rendus par le DPCP

	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Cibles	Aucune	Aucune	Aucune*	70 %*
Résultats	-	-	-	80,6 % Cible atteinte

Mesure de départ : 66 %.

* En raison de la situation sanitaire liée à la COVID-19, la consultation prévue en 2021-2022 a été annulée et reportée en 2022-2023. La cible prévue en 2021-2022 a été retirée alors que celle fixée en 2022-2023 est passée de 75 % à 70 %. Le DPCP a jugé qu'il était inopportun de solliciter les personnes victimes ayant bénéficié d'un service de poursuites pendant la crise sanitaire.

Mise en garde : Il n'est pas possible de mettre en comparaison le résultat obtenu dans le cadre de l'étude menée par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) en 2022-2023 avec la donnée de départ et la cible établie au moment de l'élaboration de la planification stratégique, et ce, pour les raisons énoncées ci-dessous.

- La mesure de départ du *Plan stratégique* a été calculée à partir de l'*Enquête sur l'accessibilité et la confiance envers le système de justice québécois* réalisée par le CEFRIQ pour le compte du MJQ. Cette mesure concernait la perception²⁷ quant à l'expérience à la Cour de justice, au tribunal ou au tribunal administratif et concernait des répondants de 18 ans et plus, résidant au Québec, lesquels pouvaient s'exprimer en anglais ou en français. Les personnes visées par l'étude étaient la population générale (personnes victimes ou non). Ainsi, la cible de 70 % a été fixée à partir du résultat de cette étude, laquelle avait établi que 66 % des répondants déclaraient avoir vécu une expérience positive.
- La stratégie de l'étude menée par l'ISQ, dans le cadre de cette planification stratégique, visait à mesurer le degré de satisfaction des adultes ayant reçu des services au cours de leur passage dans le processus judiciaire en matière de violence conjugale ou sexuelle. Les services visés sont notamment ceux rendus par le DPCP et offerts au palais de justice, ainsi que ceux dispensés par les services de police et les organismes de soutien œuvrant auprès des personnes victimes. La population visée par cette consultation était des adultes victimes de violence conjugale ou sexuelle ayant participé à une rencontre avec un procureur et dont le dossier judiciaire a été ouvert au DPCP entre le 15 juillet 2020 et le 23 juin 2022.

27. La perception était établie à partir d'un choix de réponse du répondant (« Très positive » à « Très négative »).

Explication du résultat obtenu en 2022-2023

Le DPCP s'est engagé à améliorer la qualité des services rendus aux personnes victimes au cours de leur parcours judiciaire. Pour valider l'atteinte de cet objectif, une consultation a été menée auprès de personnes victimes, et ce, en partenariat avec le MJQ. C'est dans ce contexte que l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) a réalisé une étude pour le compte du DPCP et du MJQ afin de mesurer le degré de satisfaction des adultes ayant reçu des services dans le cadre d'un processus judiciaire en matière de violence conjugale ou sexuelle, lesquels peuvent avoir été offerts par le DPCP, par les services de police ou encore par un organisme de soutien œuvrant auprès des personnes victimes. Le sentiment de sécurité dans les locaux des palais de justice a aussi été mesuré.

C'est ainsi que, le 17 mars 2022, l'ISQ a présenté les conclusions de l'*Étude sur l'expérience des adultes ayant reçu des services dans le cadre d'un processus judiciaire au DPCP et au MJQ*²⁸. Il est à noter que l'étude qui a été menée par l'ISQ en 2022 ne peut être comparée d'aucune façon à l'*Enquête sur l'accessibilité et la confiance envers le système de justice québécois*, réalisée par le CEFRIO pour le compte du MJQ, qui a permis d'établir la cible à atteindre en matière de satisfaction des personnes victimes à l'égard des services rendus par le DPCP.

La collecte des données a été réalisée du 16 septembre au 4 décembre 2022 auprès d'un échantillon de 4 700 adultes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale et dont le dossier judiciaire a été ouvert au DPCP entre le 15 juillet 2020 et le 23 juin 2022.

Bien que l'étude réponde à un besoin commun du DPCP et du MJQ, elle répond aussi à des objectifs précis pour chacune des organisations. Dans le cas du DPCP, il s'agissait surtout de mesurer le degré de satisfaction des personnes victimes à l'égard du déroulement de la rencontre avec le procureur. Les répondants ont plus précisément été sondés sur les éléments suivants :

- Les aptitudes sociales et relationnelles du procureur;
- Le déroulement de la rencontre;
- Le traitement accordé par le procureur pour considérer les préoccupations des personnes victimes concernant le processus judiciaire;
- Les retombées de la rencontre;
- L'appréciation globale de l'accompagnement offert par le procureur.

Pour la plupart des sujets sondés, les répondants étaient invités à évaluer leur niveau de satisfaction quant aux services reçus à l'aide d'une échelle allant de 0 (pas du tout satisfait) à 10²⁹ (tout à fait satisfait). Les résultats obtenus démontrent que les niveaux moyens de satisfaction des personnes victimes varient entre 8 et 9,5 sur 10.

28. Institut de la statistique du Québec, « *Étude sur l'expérience des adultes ayant reçu des services dans le cadre d'un processus judiciaire – Dossiers judiciairisés entre juillet 2020 et juin 2022 au Québec concernant une infraction commise dans un contexte de violence conjugale ou sexuelle – Rapport de résultats* », dans *Québec.ca*, mai 2023, en ligne : <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/experience-adultes-services-processus-judiciaire-rapport.pdf> (page consultée le 27 juin 2023).

29. 10 correspondant au niveau de satisfaction le plus élevé.

Résultats détaillés en fonction des cinq principaux éléments évalués

Aptitudes sociales et relationnelles du procureur

Parmi les répondants qui ont rencontré le procureur, le niveau moyen de satisfaction à l'égard des aptitudes sociales et relationnelles de celui-ci varie entre 8,8 et 9,5.

Déroulement de la rencontre

Les niveaux moyens de satisfaction à l'égard du déroulement de la rencontre avec le procureur se situent entre 8,5 et 9, sauf pour deux aspects qui portent sur des informations très précises que le procureur est tenu de transmettre aux personnes victimes concernant :

- La possibilité de présenter au tribunal une demande pour profiter de mesures visant à faciliter leur témoignage à la cour³⁰ (moyenne de 6,6 sur 10);
- Les droits que la *Charte canadienne des droits des victimes*³¹ (CCDV) leur garantit (6,8).

Soulignons qu'au cours de la période de référence du sondage, plusieurs mesures ont été prises pour améliorer ces deux aspects de l'information à transmettre aux personnes victimes. Les résultats à cet égard ne reflètent donc pas l'impact bénéfique de ces mesures.

Considération des préoccupations des personnes victimes concernant le processus judiciaire

De manière générale, les répondants ont indiqué que le procureur leur avait donné l'occasion d'exprimer leurs préoccupations sur le processus judiciaire (8,6 sur 10 en moyenne) et qu'ils s'étaient sentis à l'aise d'en discuter avec lui (8,4 sur 10).

Retombées de la rencontre

Le niveau moyen de satisfaction des répondants à l'égard des retombées de la rencontre avec le procureur est d'environ 8 sur 10.

Résultat quant à l'appréciation globale de l'accompagnement offert par le procureur

Le niveau de satisfaction global moyen concernant l'accompagnement offert par le procureur est de 8,1 sur 10.

Considérant que le seuil à partir duquel les personnes répondantes sont considérées comme satisfaites correspondrait à un résultat minimal de 7 sur 10, il est possible d'affirmer que **80,6 %³² des répondants sont satisfaits de l'accompagnement offert par le procureur**. Ainsi, si la cible de 70 % avait été établie à partir des résultats d'une étude similaire, on pourrait affirmer que la cible a été dépassée.

L'*Étude* menée par l'ISQ constitue une première dans son genre à avoir été réalisée au Québec. De nombreux défis ont dû être relevés, notamment la prise en considération de mesures de sécurité en raison de la vulnérabilité des personnes visées par la consultation, mais également la difficulté à rejoindre les participants potentiels de l'étude, et ce, possiblement en raison de leur mobilité.

Enfin, considérant le faible taux de réponse obtenu (32 %, soit 1 449 répondants), les résultats de cette étude ne sont pas représentatifs de l'ensemble de la population visée. Les statistiques énoncées ne peuvent pas être transposées à l'ensemble des personnes victimes de violence conjugale ou sexuelle ayant reçu des services dans le cadre d'un processus judiciaire au DPCP et au MJQ. Celles-ci peuvent être associées uniquement aux répondants ayant participé à la consultation. De plus, ce faible taux de réponse augmente aussi le risque que les non-répondants présentent des caractéristiques différentes de celles des répondants.

Bien que les conclusions de l'*Étude* doivent être interprétées avec prudence, elles constituent tout de même une première base d'informations inédites sur les services liés au processus judiciaire concernant les personnes victimes de violence conjugale ou sexuelle. Dans le futur, d'autres démarches statistiques mieux adaptées pourront venir bonifier les connaissances pertinentes et favoriser une prise de décision encore plus éclairée.

30. Ce résultat est à interpréter avec prudence, puisque 10 % des répondants n'ont pas indiqué de réponse à cette question.

31. *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13.

32. Le taux des répondants satisfaits a été calculé et vérifié par l'ISQ à partir des résultats obtenus.

2.2 Déclaration de services

La [Loi sur l'administration publique](#)³³ affirme la priorité accordée par l'administration gouvernementale à la qualité des services aux citoyens dont les objectifs se traduisent publiquement dans la déclaration de services aux citoyens et citoyennes des ministères et des organismes publics. De plus, en vertu de la [Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement](#)³⁴ (LAPVIC), le DPCP doit également prévoir une déclaration de services envers les personnes victimes d'infractions criminelles, et ce, conformément aux conditions prévues au [règlement du gouvernement](#)³⁵. Pour répondre à ces obligations gouvernementales, le DPCP a adopté une [Déclaration de services](#) envers les citoyens qui prend en considération les personnes victimes d'infractions criminelles.

La qualité des services offerts et la diligence avec laquelle ils sont fournis se situent au cœur des préoccupations de l'institution. Celles-ci se traduisent par des engagements visant la prise en compte des intérêts légitimes des citoyens qui participent au processus judiciaire en matière criminelle et pénale et, plus particulièrement, des personnes victimes d'infractions criminelles et des témoins dont la collaboration est essentielle à la réalisation de sa mission.

2.2.1 Les plaintes sur la qualité des services du DPCP

La *Politique concernant le traitement des plaintes formulées au regard de la qualité des services rendus par le DPCP* (Politique concernant le traitement des plaintes) a été mise à jour le 30 juin 2022 et a pour objet d'assurer une gestion efficace des plaintes et, ainsi, de contribuer à l'amélioration continue des services offerts par le DPCP.

Les personnes ayant reçu un service du DPCP ou leur représentant peuvent porter plainte sur la qualité des services rendus, plus précisément au sujet de la conduite d'un membre du personnel, de l'application d'une directive, d'une pratique ou d'une politique du DPCP. Les correspondances portant, notamment, sur les sujets suivants ne constituent toutefois pas une plainte au sens de la politique :

- Une critique ou un commentaire à l'égard d'une affaire faisant l'objet d'un traitement médiatique;
- L'expression d'un désaccord à l'égard d'une décision d'autoriser une poursuite, de porter une affaire en appel ou une demande de retrait d'une accusation ou l'expression d'un désaccord³⁶ à l'égard d'une décision du procureur de ne pas autoriser de poursuite, d'y mettre fin ou de ne pas porter une affaire en appel. Dans ces cas, la demande doit être traitée conformément à la directive [ACC-3](#), paragraphe 44;
- Les allégations de poursuites abusives et les mises en demeure adressées au DPCP;
- Les matières autres que pénales ou criminelles;
- Une décision qui relève de la compétence d'un autre ministère, organisme ou association;
- Une décision rendue par le tribunal;
- Une insatisfaction à l'égard du système de justice ne concernant pas directement les services sous la responsabilité du DPCP;
- Les manquements allégués aux codes de déontologie applicables aux membres de la magistrature, aux professionnels du droit (avocat, notaire, huissier) et aux services policiers;
- Les plaintes frivoles ou abusives.

33. *Loi sur l'administration publique*, RLRQ, c. A-6.01.

34. *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, RLRQ, c. P-9.2.1.

35. *Règlement d'application de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, c. P-9.2.1, r. 1.

36. L'expression du désaccord peut provenir de la personne victime d'infraction criminelle, de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi responsable du dossier.

Nombre de plaintes traitées et fondées en 2022-2023

	2022-2023	2021-2022
Plaintes traitées⁽¹⁾	36	136
Plaintes fondées⁽²⁾	5	Donnée non disponible

⁽¹⁾ On entend par plaintes traitées celles dont le traitement a été terminé au cours de l'année financière. La date de réception pourrait donc être antérieure à l'année financière visée par cette reddition de comptes. Les plaintes traitées représentent l'ensemble des plaintes formulées, fondées ou non, par la clientèle.

⁽²⁾ Conformément à la *Politique concernant le traitement des plaintes*, une plainte reçue est considérée comme fondée lorsque l'analyse des faits démontre une contradiction ou un écart dans les façons de faire ou l'application de lois, de directives, de politiques ou de processus en vigueur (incluant les engagements énoncés dans la *Déclaration de services*), et ce, tout en respectant la nature fondamentalement discrétionnaire des pouvoirs en matière de poursuites.

Mise en garde : Au cours de l'année 2022-2023, la comptabilisation des plaintes non associées aux engagements de la *Déclaration de services* n'a pas été effectuée. Ces plaintes peuvent être liées à un écart de la conduite d'un employé, à l'application d'une procédure, d'une pratique ou d'une politique pour laquelle la personne se sent lésée. Conséquemment, la reddition de comptes relative au nombre de plaintes traitées et fondées est incomplète. Cependant, l'écart significatif avec l'année précédente, quant au nombre de plaintes, peut être en partie expliqué par le fait que les désaccords signifiés à l'égard de la décision du procureur d'un refus ou d'une autorisation de poursuite ne sont plus considérés comme des plaintes au sens de la politique, et ce, depuis le 1^{er} avril 2022.

2.2.2 Résultats détaillés 2022-2023 relatifs aux engagements

Engagements généraux sur la qualité des services

Le DPCP a une grande préoccupation quant à la participation des personnes victimes d'infractions criminelles et des témoins dans le processus judiciaire. À cet égard, le DPCP est soucieux de la qualité des services qu'il rend dans l'exercice de ses fonctions afin de faciliter leur passage au sein du processus judiciaire. Par ses actions, il contribue à protéger la population et à maintenir la confiance du public envers le système de justice criminelle et pénale. C'est la raison pour laquelle l'institution s'engage à :

- S'identifier clairement lors de toute communication;
- Communiquer l'information utile dans un langage simple, clair et concis;
- Faire preuve de respect et de courtoisie dans ses communications;
- Informer les personnes victimes d'infractions criminelles des droits³⁷ qui leur sont conférés par la [Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement](#)³⁸ (LAPVIC) et la [Charte canadienne des droits des victimes](#)³⁹ (CCDV), en plus de veiller à prendre les mesures nécessaires pour les appliquer;
- Protéger les renseignements personnels conformément aux dispositions de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#)⁴⁰ (Loi sur l'accès).

37. L'application de ces droits se fait d'une manière raisonnable et qui n'est pas susceptible de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire du poursuivant, de causer des délais excessifs ou de nuire aux enquêtes policières et aux poursuites.

38. *Ibid.*

39. *Ibid.*

40. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

Nombre⁽¹⁾ de motifs d'insatisfaction fondés associés aux engagements généraux de la *Déclaration de services*

Engagements généraux	2022-2023 Nombre de motifs d'insatisfaction fondés
S'identifier clairement lors de toute communication.	0
Communiquer l'information utile dans un langage simple, clair et concis.	3
Faire preuve de respect et de courtoisie dans ses communications.	0
Informer les personnes victimes d'infractions criminelles des droits⁽²⁾ qui leur sont conférés par la <i>LAPVIC</i>⁴¹ et la <i>CCDV</i>⁴², en plus de veiller à prendre les mesures nécessaires pour les appliquer.	4
Protéger les renseignements personnels conformément aux dispositions de la <i>Loi sur l'accès</i>⁴³.	0
Les 7 motifs d'insatisfaction sont associés à 5 plaintes	

⁽¹⁾ Une plainte peut comporter plusieurs motifs d'insatisfaction.

⁽²⁾ L'application de ces droits se fait d'une manière raisonnable et qui n'est pas susceptible de porter atteinte au pouvoir discrétionnaire du poursuivant, de causer des délais excessifs ou de nuire aux enquêtes policières et aux poursuites.

Engagements sur les normes de service

Engagement 1

Renseignements généraux

Le DPCP vise à répondre rapidement à votre demande de renseignements généraux⁽¹⁾ sur les services offerts par l'organisation.

Indicateur 1	Assurer le suivi des appels reçus sur la ligne téléphonique destinée aux renseignements généraux dans un délai de deux jours ouvrables ⁽²⁾ .
Cible	Pour 100 % des appels
Résultat	Cible non atteinte Les appels reçus sur la ligne téléphonique destinée aux renseignements généraux ont obtenu une réponse dans un délai de deux jours ouvrables pour 98 % de ceux-ci.
Indicateur 2	Répondre aux demandes de renseignements généraux reçues par courriel ou par la poste dans un délai de 30 jours ouvrables ⁽²⁾ .
Cible	Pour 100 % des réponses
Résultat	Cible atteinte Le DPCP a répondu à toutes les demandes de renseignements généraux dans un délai de 30 jours ouvrables.

⁽¹⁾ Il s'agit des demandes de renseignements reçues au Secrétariat général.

⁽²⁾ Journées normales de travail, soit du lundi au vendredi.

41. *Supra*, note 35.

42. *Supra*, note 31.

43. *Supra*, note 41.

Engagement 2

Traitement des plaintes

Le DPCP s'assure de traiter avec diligence les plaintes formulées à l'égard des services qu'il rend.

Indicateur 1	Transmettre un accusé de réception pour les plaintes reçues dans un délai de 5 jours ouvrables ⁽¹⁾ .
Cible	Pour 100 % des accusés de réception transmis
Résultat⁽¹⁾	Cible non atteinte Entre le 1 ^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023, on enregistre 34 plaintes formulées au DPCP. De ce nombre, pour 33 plaintes, un accusé de réception a été transmis dans le délai de 5 jours ouvrables, soit pour 97,1 % des plaintes reçues.

⁽¹⁾Journées normales de travail, soit du lundi au vendredi.

Mise en garde : Au cours de l'année 2022-2023, la comptabilisation des plaintes non associées aux engagements de la *Déclaration de services* n'a pas été effectuée. Conséquemment, le résultat relatif à la transmission d'un accusé de réception dans un délai de 5 jours ouvrables est incomplet.

Indicateur 2	Fournir une réponse écrite aux plaintes jugées recevables et fondées dans un délai de 30 jours ouvrables ⁽¹⁾ .
Cible	Pour 100 % des plaintes
Résultat⁽¹⁾	Cible non atteinte Entre le 1 ^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023, le DPCP a traité un total de 5 plaintes jugées recevables et fondées. De ce nombre, 4 plaintes (80 %) ont été traitées dans un délai de 30 jours ouvrables.

⁽¹⁾Journées normales de travail, soit du lundi au vendredi.

Mise en garde : Au cours de l'année 2022-2023, la comptabilisation des plaintes non associées aux engagements de la *Déclaration de services* n'a pas été effectuée. Pour cette raison, le résultat relatif à la transmission d'une réponse écrite aux plaintes jugées recevables et fondées dans un délai de 30 jours ouvrables est incomplet.

Engagement 3

Ligne téléphonique destinée à renseigner les personnes victimes de violence conjugale ou sexuelle

Le DPCP offre un service téléphonique destiné à renseigner les personnes victimes de violence conjugale ou de violence sexuelle qui envisagent de dénoncer le crime qu'elles ont subi auprès des services policiers. Ce service a notamment pour but de répondre aux questions des personnes victimes qui désirent obtenir des informations générales sur le processus de traitement d'une demande d'intenter des procédures et leur implication au sein du processus judiciaire. Les utilisateurs de cette ligne reçoivent également des renseignements sur le fonctionnement du système judiciaire.

Cette initiative vise tout particulièrement les personnes victimes qui hésiteraient à dénoncer un crime à caractère sexuel ou commis dans un contexte de violence conjugale. Ce service n'est pas destiné aux personnes déjà engagées dans le processus judiciaire et qui souhaiteraient obtenir des informations concernant leur dossier. Ces dernières peuvent s'adresser au procureur responsable de leur dossier.

Indicateur 1	Donner suite à votre appel téléphonique dans un délai maximal de deux jours ouvrables ⁽¹⁾ .
Cible	Pour 95 % des appels
Résultat	Cible atteinte Entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023, 442 appels ont été reçus sur la Ligne Info DPCP violence conjugale et sexuelle. Un suivi a été effectué dans un délai maximal de deux jours ouvrables pour 98,4 % (435 appels) de ces appels. Notons que ce délai ne s'applique pas aux appels ou demandes formulées par les organismes d'aide. L'indicateur vise autant les appels reçus en direct que les tentatives de rendre un appel, et ce, en considérant les mesures prises pour assurer la sécurité de l'appelant et la confidentialité.

⁽¹⁾ Journées normales de travail, soit du lundi au vendredi.

Engagement 4

Assignment à la cour des témoins

La directive [TEM-7](#) présente les mesures à prendre par le procureur afin de minimiser les inconvénients inhérents au passage des témoins dans le système de justice criminelle et pénale, notamment en encourageant l'utilisation des moyens de preuve et de procédure prévus par la loi afin d'éviter leur assignation ou leur déplacement et d'assurer leur protection.

Elle tient notamment compte des engagements souscrits dans la [Déclaration de principe](#) concernant les témoins, particulièrement en ce qui a trait à la prise en compte de la situation personnelle des témoins et de leurs besoins. Lorsque la présentation d'une preuve testimoniale s'avère nécessaire, le procureur s'assure que, dans la mesure du possible, une assignation à témoigner est transmise au témoin avant la date où sa présence est requise devant le tribunal.

Indicateur 1	Transmettre, dans la mesure du possible, un avis de convocation au plus tard dans les 15 jours précédant la date où votre présence est requise devant le tribunal à la demande du DPCP.
Cible	Pour 100 % des avis de convocation
Résultat	Cible non atteinte Le DPCP a pris les mesures nécessaires pour transmettre un avis de convocation aux témoins, et ce, au plus tard dans les 15 jours précédant la date où leur présence est requise devant le tribunal. À cet effet, une attestation a été signée par les 11 PC⁽¹⁾ des bureaux concernés par cet engagement. Dans 91 % des cas, cet engagement a été respecté. Le Bureau du Nord-du-Québec a rencontré des enjeux relatifs au respect de cet engagement puisque la signification des assignations à témoigner devant les cours itinérantes représente une difficulté compte tenu de certaines réalités locales.

⁽¹⁾ Il s'agit des PC du BSJ, du BAJ, du BAP, du BGCAS ainsi que ceux des bureaux régionaux, soit Montréal, Québec, Nord-du-Québec, Sud du Québec, Est du Québec, Ouest du Québec et Centre-du-Québec.

3. LES RESSOURCES UTILISÉES

3.1 Utilisation des ressources humaines

Répartition de l'effectif par secteur d'activité

Au 31 mars 2023, la répartition totale de l'effectif en poste, à l'exception des étudiants et des stagiaires, était de 1 435 employés, ce qui représente une augmentation de 3,9 % par rapport à cette même date l'an dernier. Le nombre d'employés comprend tous ceux qui ont un lien d'emploi avec le DPCP, y compris, par exemple, les personnes en congé d'invalidité, de préretraite, de maternité et en congé sans solde.

Tableau 1 Effectif au 31 mars 2023 incluant le nombre de personnes occupant un poste régulier ou occasionnel, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires

Secteur d'activité ⁽¹⁾	2022-2023	2021-2022	Écart
1. Gouvernance et administration			
Bureau du directeur Directeurs adjoints, y compris la Direction générale de l'administration Secrétariat général	176	154	22
2. Bureaux à vocation particulière	398	388	10
Bureau de la grande criminalité et des affaires spéciales	91	98	(7)
Bureau de service-conseil	47	39	8
Bureau des affaires de la jeunesse	83	80	3
Bureau des affaires pénales	107	108	(1)
Bureau des mandats organisationnels	23	22	1
Bureau du service juridique	47	41	6
3. Bureaux régionaux	861	839	22
Bureau du Centre-du-Québec	155	161	(6)
Bureau de l'Est du Québec	72	65	7
Bureau de Montréal	176	182	(6)
Bureau du Nord-du-Québec	53	56	(3)
Bureau de l'Ouest du Québec	93	76	17
Bureau de Québec	142	139	3
Bureau du Sud du Québec	170	160	10
Total effectif	1 435	1 381	54

Source : Solution d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR) au 31 mars 2023, extraction le 12 avril 2023.

⁽¹⁾ Au cours de l'année financière 2022-2023, des changements ont été apportés à la structure organisationnelle. Aux fins de la présentation des données, les effectifs du Bureau du service juridique sont comptabilisés dans la catégorie des bureaux à vocation particulière.

Formation et perfectionnement du personnel

La [*Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*](#)⁴⁴ a pour objet d'améliorer la qualification et les compétences de la main-d'œuvre actuelle et future par l'investissement dans la formation ainsi que par le développement des modes de formation et la reconnaissance des compétences des travailleurs en emploi. Elle vise ainsi à favoriser l'emploi de même que l'adaptation, l'insertion en emploi et la mobilité de la main-d'œuvre. Cette loi exige notamment des employeurs ayant une masse salariale supérieure à 2 M \$ qu'ils participent au développement des compétences de la main-d'œuvre en consacrant, à des dépenses de formation admissibles, une somme représentant au moins 1 % de leur masse salariale.

En 2022, le DPCP a consacré 3 407,9 k \$ à la formation et au développement pour l'ensemble de son personnel, dont 2 786,3 k \$ sont liés aux dépenses salariales. La somme totale dépensée à cet effet représente 2,3 % de la masse salariale. Le personnel a pu bénéficier de plus de 6 806,2 jours de formation.

Tableau 2 Répartition des dépenses totales destinées à la formation et au perfectionnement du personnel par champ d'activité entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 (en milliers de dollars)

Champ d'activité	2022		2021
Favoriser le développement des compétences	2 453,0		Données non disponibles ⁽¹⁾
Soutenir l'acquisition des habiletés de gestion	48,6		
Acquérir de nouvelles connaissances technologiques	170,3		
Favoriser l'intégration du personnel et le cheminement de carrière	4,4	621,6	
Améliorer les capacités de communication orale et écrite	47,6		
Autres	62,4		
Sous total	2 786,3	621,6	
Total	3 407,9		

Source : Suivi des activités de développement (SADE), *Rapport sommaire par thèmes d'activités* au 31 décembre 2022. Extraction SAGIR au 31 décembre 2022.

⁽¹⁾ Les dépenses présentées au tableau 2 excluent désormais les étudiants et les stagiaires. C'est pourquoi les données ne sont pas disponibles pour l'année 2021.

44. *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*, RLRQ, c. D-8.3.

Tableau 3 Évolution des dépenses et des jours de formation entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022

Répartition des dépenses et des jours en formation	2022	2021
Proportion de la masse salariale (%)	2,3 %	Données non disponibles ⁽¹⁾
Nombre moyen de jours de formation par personne		
Cadre administratif	4,7 jours	
Procureur en chef, procureur en chef adjoint et procureur	5,9 jours	
Professionnel	4,0 jours	
Fonctionnaire	2,9 jours	
Total ⁽²⁾	4,4 jours	
Total des sommes allouées par personne (en millier de dollars) ⁽³⁾	2,4 \$	

Source : SADE, *Rapport sommaire par thèmes d'activités* au 31 décembre 2022. Extraction SAGIR au 31 décembre 2022.

⁽¹⁾ Les informations du tableau 3 sont présentées sous une nouvelle forme cette année afin de les illustrer par corps d'emploi, en excluant les étudiants et les stagiaires. C'est pourquoi les données ne sont pas disponibles pour l'année 2021.

⁽²⁾ Il s'agit du nombre moyen de jours de formation par personne pour l'ensemble du personnel, incluant tous les corps d'emploi, à l'exclusion des étudiants et des stagiaires.

⁽³⁾ Sommes allouées aux dépenses de formation par personne pour l'ensemble des membres du personnel, incluant tous les corps d'emploi, à l'exception des étudiants et des stagiaires.

Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

Le taux de départ volontaire du personnel est le rapport, exprimé en pourcentage, entre le nombre d'employés permanents, c'est-à-dire le nombre de personnes engagées sur une base permanente (statuts temporaires et permanents), qui ont volontairement quitté l'organisation (démission ou retraite) en plus des mouvements de sortie de type mutation durant une période de référence, soit 2022-2023, et le nombre moyen d'employés réguliers pour cette même période.

Pour le dernier exercice, on compte 120 employés réguliers ayant quitté l'organisation sur une moyenne de 1 175 employés réguliers. Les deux tiers de ceux qui ont quitté l'organisation occupaient un emploi de technicien ou de personnel de bureau. On observe donc une diminution de 0,4 % du taux de départ volontaire par rapport à l'année précédente. Cette diminution porte le nouveau taux à 10,2 %. Quant au nombre de départs à la retraite, celui-ci est demeuré relativement stable comparativement à l'an dernier.

Tableau 4 Taux de départ volontaire (taux de roulement) du personnel régulier

	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Taux de départ volontaire (%)	10,2 %	10,6 %	6,9 %

Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2023.

Tableau 5 Nombre de départs à la retraite inclus dans le calcul du taux de départ volontaire

	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Nombre d'employés ayant pris leur retraite au sein du personnel régulier	18	19	17

Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2023.

Régionalisation des emplois de l'administration publique

En octobre 2018, le gouvernement du Québec s'est engagé à réaliser un projet ambitieux et porteur pour le développement des régions en adoptant le [Plan gouvernemental de régionalisation de 5 000 emplois de l'administration publique](#)⁴⁵. Le projet, sur un horizon de 10 ans, est une priorité pour renforcer l'occupation et la vitalité économique du territoire québécois.

À ce titre, en juin 2021, le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) a établi pour le DPCP une cible de 23 emplois à régionaliser au 30 septembre 2028. Au 31 janvier 2023, le DPCP comptait 15 emplois régionalisés.

Le 13 mai 2022, une modification à la méthode de comptabilisation des emplois régionalisés a été apportée par le SCT. Depuis le 1^{er} avril 2022, la municipalité du port d'attache de l'employé doit être désormais utilisée comme référence pour comptabiliser les emplois régionalisés, et ce, au lieu de l'adresse de résidence. Le SCT a toutefois confirmé aux ministères et organismes que les emplois ayant été régionalisés selon les adresses de résidence des employés pendant la période du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2022 sont considérés dans le calcul du résultat, lesquels sont au nombre de 12. Ainsi, entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 janvier 2023, le DPCP compte trois postes régionalisés additionnels. En date du 31 janvier 2023, l'institution a déjà atteint 65,2 % de sa cible.

Tableau 6 Emplois régionalisés⁽¹⁾ au 31 janvier 2023

Cible des emplois à régionaliser au 30 septembre 2028	Total des emplois régionalisés du 1 ^{er} octobre 2018 au 31 janvier 2023
23	15

Source : SAGIR, données au 31 janvier 2023.

⁽¹⁾ Emplois régionalisés au 31 janvier 2023, selon les critères du plan gouvernemental et les détails fournis dans le document de questions et réponses.

45. Les termes « administration publique » et « organisations de l'administration publique », dans le cadre du *Plan gouvernemental de régionalisation*, excluent les réseaux de la santé et de l'éducation qui ne sont pas visés par le plan.

3.2 Utilisation des ressources financières

Dépenses par secteur d'activité

Les activités du DPCP sont réalisées au moyen de crédits votés à l'Assemblée nationale du Québec (programme 06, éléments 01 et 02) ainsi que de crédits permanents (programme 06, élément 03). L'élément 01 du programme 06 permet le financement des dépenses de gouvernance et d'administration, l'élément 02 vise à financer la mission du DPCP alors que l'élément 03 sert au fonctionnement du Comité de rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (Comité de rémunération), dont le mandat est d'évaluer, tous les quatre ans, la rémunération et certaines conditions de travail pécuniaires des procureurs.

En 2022-2023, le DPCP a engagé toutes les dépenses requises pour la réalisation de sa mission de poursuivant et son développement. En cours d'année, le DPCP a engagé des dépenses dans le cadre de la *Stratégie d'action gouvernementale visant à contribuer à la réduction des délais en matière criminelle et pénale*, du *Plan pour moderniser le système de justice*, du *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale*, de la *Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027*⁴⁶ ainsi que des visioconférences de fins de semaine.

La croissance globale des dépenses de 14 672,8 k\$ (8 %) entre les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 s'explique principalement par l'application des paramètres gouvernementaux d'indexation salariale de même que par les facteurs de croissance prévus aux conditions de travail des employés du DPCP. La mise en place des actions découlant de la *Stratégie gouvernementale intégrée pour contrer la violence sexuelle, la violence conjugale et Rebâtir la confiance 2022-2027* explique également l'augmentation. En ce qui a trait au programme 06-03, l'écart avec l'an dernier est attribuable au démarrage du mandat récurrent tous les quatre ans du Comité de rémunération, lequel a débuté en décembre 2022.

Tableau 7 Répartition des dépenses et des budgets alloués (en milliers de dollars)

Catégorie de dépenses	2022-2023		2021-2022
	Budget modifié	Dépenses	Dépenses
Programme 06-Élément 01			
Rémunération	11 850,9	11 850,9	10 844,8
Fonctionnement et autres	2 498,3	2 498,3	2 148,0
Loyers et services	1 723,8	1 723,8	1 782,9
Amortissement	0,0	0,0	0,0
Sous-total 06-01	16 073,0	16 073,0	14 775,7
Programme 06-Élément 02			
Rémunération	145 304,1	145 304,1	135 411,7
Fonctionnement et autres	13 719,8	13 719,8	12 420,1
Loyers et services	14 929,1	14 929,1	13 477,3
Amortissement	2 798,8	2 798,8	2 110,8
Sous-total 06-02	176 751,8	176 751,8	163 419,9
Programme 06-Élément 03			
Rémunération	110,7	28,4	0,0
Fonctionnement et autres	190,0	15,2	0,0
Sous-total 06-03	300,7	43,6	0,0
Total du programme	193 125,5	192 868,4	178 195,6

Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2023.

46. On y compte notamment comme mesures la mise en place de projets pilotes en matière de tribunal spécialisé de même que l'implantation d'un système de poursuite verticale en matière de violence conjugale et de violence sexuelle.

Tableau 8 Dépenses et évolution par secteur d'activité (en milliers de dollars)

Bureau	Budget de dépenses 2022-2023 ⁽¹⁾	Dépenses prévues au 31 mars 2023 ⁽²⁾	Dépenses réelles 2021-2022 ⁽³⁾ Source : Comptes publics 2021-2022	Écart ⁽⁴⁾	Variation ⁽⁵⁾ (%)
Programme 06-Élément 01					
Gouvernance et administration	16 073,0	16 037,9	14 767,7	1 270,2	8,6 %
Bureaux à vocation particulière	0,0	4,3	6,0	(1,7)	-28,3 %
Bureaux régionaux	0,0	30,8	2,0	28,8	1 440,0 %
Sous-total 06-01	16 073,0	16 073,0	14 775,7	1 297,3	8,8 %
Programme 06-Élément 02					
Gouvernance et administration	173 130,6	46 878,9	34 719,6	12 159,3	35,0 %
Bureaux à vocation particulière	896,9	36 994,7	36 582,4	412,3	1,1 %
Bureaux régionaux	2 724,3	92 878,2	92 117,9	760,3	0,8 %
Sous-total 06-02	176 751,8	176 751,8	163 419,9	13 331,9	8,2 %
Programme 06-Élément 03					
Gouvernance et administration	300,7	43,6	0,0	43,6	-
Sous-total 06-03	300,7	43,6	0,0	43,6	-
Total du programme	193 125,5	192 868,4	178 195,6	14 672,8	8,2 %

Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2023.

⁽¹⁾ Le budget de dépenses 2022-2023 correspond à l'enveloppe annuelle annoncée au livre des crédits ajustés des variations budgétaires de l'année.

⁽²⁾ Les dépenses sont dites « prévues » tant que les travaux de vérification effectués dans le cadre des comptes publics du gouvernement du Québec ne sont pas finalisés.

⁽³⁾ Dont 77,8 k \$ en lien avec les dépenses occasionnées par la gestion de la pandémie de même que les mesures de relance de l'économie.

⁽⁴⁾ Écart entre les dépenses de l'année antérieure et de l'année financière terminée.

⁽⁵⁾ Résultat de l'écart divisé par les dépenses réelles de l'année antérieure.

Mise en garde : Il existe une disparité dans la répartition des bureaux comparativement à la structure organisationnelle en raison que l'établissement des budgets s'est fait avant les changements organisationnels.

3.3 Utilisation des ressources informationnelles

En matière de ressources informationnelles (RI), le DPCP ne détient pas sa propre infrastructure technologique. Le MJQ agit à titre de fournisseur de services en RI pour le DPCP en matière d'entretien, d'exploitation et d'hébergement en technologies de l'information (TI). Le DPCP est toutefois maître d'œuvre de son domaine d'affaires. À cet effet, la Direction générale associée aux technologies de l'information est responsable de coordonner la prestation des services informationnels et des systèmes informatiques en soutien à la réalisation de la mission de l'organisme, ainsi qu'à ses priorités stratégiques.

En tirant profit des technologies, le DPCP souhaite améliorer la prestation des services, tant pour son personnel que pour ses partenaires, en plus de les utiliser comme leviers de transformation et de performance organisationnelle.

Bilan des réalisations en matière de ressources informationnelles

Projets en ressources informationnelles

Dans le cadre de la transformation numérique des dossiers de poursuites, le projet « *Décision et dossier de poursuite* » s'est terminé en juillet 2022. Ce dernier constituait la continuité du développement des solutions d'affaires antérieurement entreprises dans le cadre du Programme GESTE, lequel vise principalement l'informatisation du processus de travail des procureurs.

Le DPCP a ensuite pu concentrer ses efforts sur le projet « *Déploiement des solutions d'affaires — volet criminel* » qui met l'accent sur le déploiement du nouveau système de mission au sein de ses points de service. En parallèle à ces travaux, le DPCP a développé, conjointement avec le Service de police de la Ville de Gatineau, une première interconnexion entre un système de gestion policière et son propre système afin de recevoir de manière électronique les DIP.

Le DPCP a également travaillé sur un projet de refonte de son site intranet, en approuvant un dossier d'opportunité au mois de février 2023. L'intranet constitue une source d'information importante et accessible pour l'ensemble du personnel, peu importe son lieu ou mode de travail. Il s'agit d'un carrefour incontournable pour l'accomplissement des tâches professionnelles et de la vie institutionnelle. Le projet vise donc à assurer la continuité de cette plateforme, dont la technologie est maintenant désuète, ainsi qu'à optimiser cet outil de référence indispensable.

Activités en ressources informationnelles

Le DPCP a actualisé sa *Politique de sécurité de l'information*, puis a adopté une directive et des lignes directrices afin de mieux encadrer l'utilisation des services technologiques en infonuagique. Une campagne de sensibilisation a aussi été lancée auprès du personnel afin d'augmenter sa vigilance et l'amener à développer un comportement numérique responsable. Les outils de collaboration ont été bonifiés afin de mieux s'adapter au contexte de travail en mode hybride et de favoriser la performance des équipes qui sont réparties dans les différents points de service couvrant l'ensemble de la province.

Tableau 9 Dépenses et investissements réels en ressources informationnelles en 2022-2023

	Coût (k\$)
Dépenses	9 569,3
Investissements	4 830,4
Total	14 399,7

4. AUTRES EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES

4.1 Gestion et contrôle des effectifs

Pour l'exercice financier 2022-2023, le DPCP avait, au départ, une cible totale de 2 401 502 heures rémunérées (HR). À des fins de comparaison, ces heures rémunérées représentent, en équivalents temps complet (ETC) transposés, 1 315 ETC. À la suite d'ajustements faits en cours d'année, la cible a été ajustée à 2 570 545 HR, soit 1408 ETC. En fin d'année, une sous-consommation de l'ordre d'un peu de plus 10 ETC était envisagée. Afin de permettre un équilibre du portefeuille Justice, 20 089 HR, soit l'équivalent de 11 ETC, ont été transférées au MJQ, réduisant alors la cible autorisée du DPCP à 2 551 016 HR.

Au cours de cet exercice, c'est finalement 2 556 661 heures rémunérées qui ont été consommées par le DPCP, soit l'équivalent de 1 400 ETC. Ainsi, par rapport à sa cible autorisée, 5 645 heures rémunérées ont été utilisées en surplus, soit l'équivalent d'environ 3 ETC.

Tableau 10 Répartition de l'effectif en heures rémunérées pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023⁽¹⁾

Catégorie	Heures travaillées	Heures supplémentaires ⁽²⁾	Total des heures rémunérées	Total en ETC transposés	Nombre d'employés ⁽³⁾
Haute direction	6 804	0	6 804	4	4
Procureur en chef	22 127	0	22 127	12	13
Procureur en chef adjoint	115 014	83	115 096	63	67
Cadre administratif	44 533	6	44 539	24	26
Procureur	1 450 452	22 836	1 473 289	807	793
Professionnel	204 653	1 923	206 576	113	129
Technicien	373 628	4 402	378 030	207	220
Personnel de bureau	308 041	2 160	310 200	170	183
Total 2022-2023	2 525 252	31 409	2 556 661	1 400	1 435
Total 2021-2022	2 411 981	36 740	2 448 722	1 341	1 381

Source : Système d'information budgétaire et d'aide à la décision (SINBAD), SCT.

⁽¹⁾ Les étudiants et les stagiaires ne sont pas comptabilisés pour les entités assujetties à la *Loi sur la fonction publique*⁴⁷.

⁽²⁾ Il s'agit d'heures travaillées avant la nomination de l'employé sur un emploi d'encadrement, puisque les cadres, les PC et les PCA n'ont pas droit aux heures supplémentaires.

⁽³⁾ Le personnel désigné par intérim sur un emploi de niveau supérieur est comptabilisé dans sa catégorie d'emploi officiel. À titre d'exemple, un PCA en intérim sur un poste de PC est comptabilisé dans la catégorie « PCA ».

Mise en garde : L'outil utilisé pour le calcul des heures rémunérées est fourni par le Secrétariat du Conseil du trésor. Les données sont arrondies à l'unité près ce qui explique les écarts, dans certains cas, entre les totaux des lignes et des colonnes.

47. *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1.

Contrats de service

Pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, 16 contrats de service comportant un engagement égal ou supérieur à 25 000 \$ ont été octroyés en vertu de l'article 16 de la [Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État](#)⁴⁸.

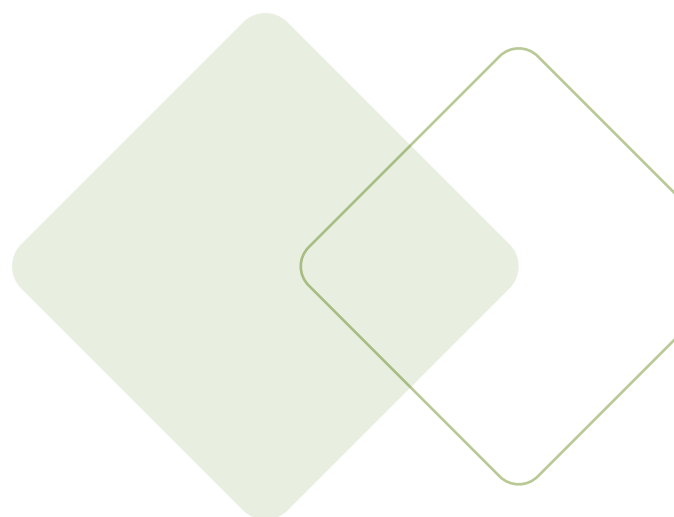
Tableau 11 Contrats de service comportant une dépense de 25 000 \$ et plus, conclus entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023

Contrat de service	Nombre	Valeur
Contrats de service avec une personne physique (en affaires ou non)	4	739 392,00 \$
Contrats de service avec un contractant autre qu'une personne physique	12	7 053 060,00 \$
Total des contrats de service	16	7 792 452,00 \$

Financement des services publics

La [Politique de financement des services publics](#) vise à faire en sorte que les ministères et les organismes publics instaurent de meilleures pratiques tarifaires, en vue d'assurer la pérennité et l'accessibilité des services de l'État.

Le DPCP fournit, au nom de l'État, un service de poursuites criminelles et pénales indépendant qui contribue à assurer la protection de la société, dans la recherche de la justice et le respect de l'intérêt public et des intérêts légitimes des personnes victimes. Les services de poursuites criminelles et pénales du DPCP profitent à l'ensemble de la collectivité et ne peuvent être facturés à la population.



48. *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État*, RLRQ, c. G-1.011.

4.2 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

Au cours de l'année 2022-2023, le DPCP n'a reçu aucune divulgation en vertu de la [Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics](#)⁴⁹.

Tableau 12 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics 2022-2023

Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (article 25)	Nombre de divulgations	Nombre de motifs	Motifs fondés
1. Le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations ⁽¹⁾ .	0		
2. Le nombre de motifs allégués dans les divulgations reçues (point 1) ⁽²⁾ .		0	0
3. Le nombre de motifs auxquels il a été mis fin en application du paragraphe 3 de l'article 22.		0	0
4. Motifs vérifiés par le responsable du suivi des divulgations : Parmi les motifs allégués dans les divulgations reçues (point 2), excluant ceux auxquels il a été mis fin (point 3), indiquez à quelle catégorie d'acte répréhensible ils se rapportent.			
• Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi.		0	0
• Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie.		0	0
• Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui.		0	0
• Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité.		0	0
• Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement.		0	0
• Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible identifié précédemment.		0	0
5. Le nombre total de motifs qui ont fait l'objet d'une vérification par le responsable du suivi des divulgations.		0	
6. Parmi les motifs vérifiés par le responsable du suivi (point 4), le nombre total de motifs qui se sont avérés fondés.			0
7. Parmi les divulgations reçues (point 1), le nombre total de divulgations qui se sont avérées fondées, c'est-à-dire comportant au moins un motif jugé fondé.	0		
8. Le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23 ⁽³⁾ .	0	0	0

⁽¹⁾ Le nombre de divulgations correspond au nombre de divulgateurs.

⁽²⁾ Une divulgation peut comporter plusieurs motifs. Par exemple, un divulgateur peut invoquer dans sa divulgation que son gestionnaire a utilisé les biens de l'État à des fins personnelles et qu'il a contrevenu à une loi du Québec en octroyant un contrat sans appel d'offres.

⁽³⁾ Le transfert de renseignements au Commissaire à la lutte contre la corruption ou à tout organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, entraînant ou non la fin de la prise en charge de la divulgation par le responsable du suivi est répertorié à ce point.

49. *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, RLRQ, chapitre D-11.1.

4.3 Bilan des consultations par les corps policiers au sujet d'autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière

Au cours de l'année 2022-2023, le DPCP a été consulté à sept reprises par les corps policiers au sujet des demandes d'autorisations judiciaires visant des personnes exerçant une fonction particulière au sens de la directive [AUT-1](#)⁵⁰ du DPCP, que l'autorisation judiciaire soit susceptible de révéler ou non des informations pouvant être couvertes par un privilège ou une règle de confidentialité.

La directive [AUT-1](#) du DPCP énumère les catégories de personne exerçant des fonctions particulières comme étant notamment celles de juge, avocat, notaire, journaliste, parlementaire et administrateur d'État. Cette directive permet de coordonner les demandes de consultations par les corps policiers et permet de leur attribuer des procureurs désignés qui s'assureront notamment du respect des privilèges juridiques accordés à ces fonctions particulières.

Tableau 13 Bilan des consultations par les corps policiers au sujet d'autorisations judiciaires visant des personnes qui exercent une fonction particulière entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023

Corps policiers	Infractions visées par les enquêtes	Types d'autorisations judiciaires recherchées	Fonctions particulières
Bureau des enquêtes indépendantes	122 C.cr. – Abus de confiance par un fonctionnaire public 139(2) C.cr. – Entrave à la justice	487 C.cr. – Mandat de perquisition	Administrateur d'État (L.F.P.)
Service de police de l'agglomération de Longueuil	380 C.cr. – Fraude 403 C.cr. – Fraude à l'identité 368 C.cr. – Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait 386 C.cr. – Enregistrement frauduleux d'un titre 355 C.cr. – Recel 465 C.cr. – Complot	487 C.cr. – Mandat de perquisition	Notaire
Sûreté du Québec	172.1 C.cr. – Leurre 163.1 C.cr. – Pornographie juvénile	487 C.cr. – Mandat de perquisition	Journaliste
	380 C.cr. – Fraude	487 C.cr. – Mandat de perquisition	Notaire
Service de police de la Ville de Montréal	235 C.cr. – Meurtre	487.14 C.cr. – Ordonnance générale de communication	Journaliste
	380 C.cr. – Fraude	487 C.cr. – Mandat de perquisition	Notaire
	342 C.cr. – Vol 162.1 C.cr. – Publication, etc. non consensuelle d'une image intime 346 C.cr. – Extorsion 348 C.cr. – Introduction par effraction dans un dessein criminel	487 C.cr. – Mandat de perquisition	Avocat
Total		7 consultations effectuées	

Source : Informations colligées auprès des PC des bureaux régionaux et des bureaux à vocation particulière [AUT-1, paragr. 10].

50. Directeur des poursuites criminelles et pénales, «Autorisations judiciaires – consultations préalables (AUT-1)», dans *Québec.ca*, 16 novembre 2018, en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/dpcp/PDF/directives/DIR_AUT-1_DPCP.pdf (page consultée le 27 juin 2023).

4.4 Accès à l'égalité en emploi

La présente section fait état des résultats en matière d'accès à l'égalité à l'emploi. Le [Programme d'accès à l'égalité en emploi pour les membres des minorités visibles et ethniques 2018-2023](#) (PAEE), entré en vigueur en juin 2018, s'applique seulement au personnel nommé en vertu de la *Loi sur la fonction publique*⁵¹. C'est pourquoi les procureurs, les PC et les PCA ne sont pas comptabilisés dans les données présentées.

Données globales

L'effectif régulier enregistre une augmentation de 8,7 % par rapport à l'exercice précédent. Le DPCP passe ainsi de 461 à 501 employés réguliers. Au cours de la dernière année, de nouveaux postes ont été accordés afin de répondre aux besoins grandissant de l'organisation.

Tableau 14 Effectif régulier⁽¹⁾ au 31 mars 2023

Nombre de personnes occupant un poste régulier

501

Source : Extraction SAGIR au 31 mars 2023.

⁽¹⁾ Les employés réguliers comprennent tous les employés à statut permanent avec sécurité d'emploi et les employés à statut temporaire.

Tableau 15 Nombre total des personnes embauchées, selon le statut d'emploi, au cours de la période 2022-2023

Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire
73	109	104	75

Source : Données fournies par le SCT, rapport au 23 mars 2023 (paie 26 de 2022-2023).

51. *Ibid.*

Membres des minorités visibles et ethniques (MVE), anglophones, autochtones et personnes handicapées

Comparativement à l'an dernier, le nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible est demeuré relativement stable, passant de 57 à 59 personnes, équivalent à un taux d'embauche de 16,3 %.

Tableau 16 Embauche de membres des groupes cibles en 2022-2023

Statut d'emploi	Nombre total de personnes embauchées 2022-2023	Nombre de membres des MVE	Nombre d'anglophones embauchés	Nombre d'autochtones embauchés	Nombre de personnes handicapées embauchées	Nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible ⁽¹⁾	Taux d'embauche des membres d'au moins un groupe cible par statut d'emploi
Régulier	73	15	0	0	2	17	23,3 %
Occasionnel	109	19	1	1	5	24	22,0 %
Étudiant	104	11	0	0	2	12	11,5 %
Stagiaire	75	4	1	0	2	6	8,0 %
Total	361	49	2	1	11	59	16,3 %

Source : Données fournies par le SCT, rapport au 23 mars 2023 (paie 26 de 2022-2023).

⁽¹⁾ Un employé appartenant à plus d'un groupe cible est comptabilisé qu'une seule fois. Ce qui explique les écarts entre le cumulatif pour chacun des groupes et celui faisant référence au nombre de personnes embauchées membres d'au moins un groupe cible.

Tableau 17 Évolution du taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi

Statut d'emploi	2022-2023	2021-2022	2020-2021
Régulier (%)	23,3	28,1	12,5
Occasionnel (%)	22,0	17,6	15,5
Étudiant (%)	11,5	12,7	4,3
Stagiaire (%)	8,0	10,7	1,4

Source : Données fournies par le SCT, rapport au 23 mars 2023 (paie 26 de 2022-2023).

Rappel de l'objectif d'embauche : Atteindre un taux d'embauche annuel de 25 % des employés réguliers, occasionnels, étudiants et stagiaires étant des membres des minorités visibles et ethniques, des anglophones, des autochtones ou des personnes handicapées afin de hausser la présence de ces groupes dans la fonction publique.

La présence des membres de groupes cibles, excluant les MVE, au sein de l'effectif régulier enregistre une diminution de 0,5 % par rapport à l'exercice précédent.

Tableau 18 Évolution de la présence des membres des groupes cibles (excluant les membres des MVE) au sein de l'effectif régulier – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année

Groupe cible	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2023	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2022	Nombre au 31 mars 2021	Taux de présence dans l'effectif régulier au 31 mars 2021
Anglophones	3	0,6 %	4	0,9 %	5	1,1 %
Autochtones	3	0,6 %	4	0,9 %	5	1,1 %
Personnes handicapées	9	1,8 %	8	1,7 %	7	1,5 %

Source : Extraction SAGIR au 12 avril 2023.

Rappel de la cible de représentativité : Pour les personnes handicapées, atteindre la cible ministérielle de 2 % de l'effectif régulier.

En 2022-2023, le nombre d'employés réguliers et occasionnels inclus dans le groupe cible des MVE a augmenté par rapport à 2021-2022, passant de 72 à 83. Le taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier et occasionnel a aussi augmenté, passant de 13,4 % à 15,1 % en 2022-2023. Ce même taux a connu une hausse dans les régions de Montréal/Laval et de la Capitale-Nationale et une baisse dans les régions de l'Outaouais/Montérégie, de l'Estrie/Lanaudière/Laurentides et les autres régions. C'est dans le regroupement Montréal/Laval que l'on trouve le taux de représentativité le plus élevé, soit 36,4 %. Bien que les cibles ne soient pas atteintes, sauf pour le regroupement Outaouais/Montérégie où la cible est dépassée de plus d'un point de pourcentage, on constate une hausse depuis les deux dernières années.

Tableau 19 Évolution de la présence des membres des MVE au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultats comparatifs au 31 mars de chaque année⁽¹⁾

Groupe cible par regroupement de régions	Nombre au 31 mars 2023	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2023	Nombre au 31 mars 2022	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2022	Nombre au 31 mars 2021	Taux de présence dans l'effectif régulier et occasionnel au 31 mars 2021
MVE : Montréal/Laval	47	36,4 %	41	33,9 %	41	32,5 %
MVE : Outaouais/Montérégie	15	18,3 %	14	19,7 %	9	13,2 %
MVE : Estrie/Lanaudière/Laurentides	3	5,8 %	4	8,0 %	2	4,4 %
MVE : Capitale-Nationale	16	8,6 %	11	5,5 %	9	5,1 %
MVE : Autres régions	2	2,0 %	2	2,1 %	2	2,2 %
Total	83	15,1 %	72	13,4 %	63	12,4 %

Source : Données fournies par le SCT, rapport au 17 mars 2023 (paie 26 de 2022-2023).

⁽¹⁾Dans le respect des cibles établies par le PAEE pour les membres des MVE 2018-2023, les données excluent la haute direction (titulaires d'un emploi supérieur).

En guise de rappel, les cibles régionales de représentativité pour les membres des MVE à atteindre au sein de l'effectif régulier et occasionnel sont les suivantes :

- Montréal et Laval : 41 %;
- Estrie, Lanaudière et Laurentides : 13 %;
- Outaouais et Montérégie : 17 %;
- Capitale-Nationale : 12 %;
- Autres régions : 5 %.

En 2022-2023, le nombre d'employés pour le personnel d'encadrement membre des minorités visibles et ethniques est identique à celui de 2021-2022. Le nombre de personnes occupant un poste d'encadrement a cependant augmenté au cours de l'exercice, ce qui occasionne une diminution du pourcentage par rapport à l'année dernière, passant de 12,5 % à 11,5 %.

Tableau 20 Présence des membres des MVE au sein de l'effectif régulier et occasionnel – résultat pour le personnel d'encadrement au 31 mars 2023

Groupe cible	2022-2023		2021-2022	
	Nombre	(%)	Nombre	(%)
MVE	3	11,5	3	12,5

Source : Données fournies par le SCT, rapport au 17 mars 2023 (paie 26 de 2022-2023).

En guise de rappel, la cible de représentativité pour les membres des MVE à atteindre au sein de l'effectif régulier et occasionnel est de 6 % pour l'ensemble du personnel d'encadrement.

Femmes

En 2022-2023, le DPCP a réalisé 318 embauches de personnel féminin, comparativement à 299 en 2021-2022. Le taux d'embauche du personnel féminin a augmenté de 2,7 %, passant de 85,4 % à 88,1 %.

Tableau 21 Taux d'embauche des femmes en 2022-2023 par statut d'emploi

	Régulier	Occasionnel	Étudiant	Stagiaire	Total
Nombre total de personnes embauchées	73	109	104	75	361
Nombre de femmes embauchées	62	104	88	64	318
Taux d'embauche des femmes (%)	84,9	95,4	84,6	85,3	88,1

Source : Données fournies par le SCT, rapport au 23 mars 2023 (paie 26 de 2022-2023).

En 2022-2023, le taux de représentativité du personnel féminin dans l'effectif régulier est de 83,4 %.

Tableau 22 Taux de présence des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2023

	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Total
Effectif total (hommes et femmes)	30	124	209	138	501
Femmes	19	80	189	130	418
Taux de représentativité des femmes (%)	63,3	64,5	90,4	94,2	83,4

Source : Extraction SAGIR au 12 avril 2023.

Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées

Le [Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées](#) (PDEIPH) offre aux personnes handicapées la possibilité d'occuper un emploi occasionnel d'une durée de 12 mois dans la fonction publique québécoise et de perfectionner leurs compétences au travail. En 2022, aucune demande de projet n'a été soumise au SCT pour employer une personne handicapée dans le cadre du PDEIPH. Un candidat a cependant été accueilli au cours de la dernière année financière.

Le 3 octobre 2022, la fin du PDEIPH a été annoncée par le SCT. Celui-ci sera éventuellement remplacé par un nouveau programme d'accès à l'égalité en emploi unique à l'intention de tous les groupes victimes de discrimination en emploi. Les futures mesures visant le développement de l'employabilité des personnes handicapées seront prévues dans ce programme dont les modalités restent à définir.

Tableau 23 Nombre de dossiers soumis en lien avec le PDEIPH

Automne 2022 (cohorte 2023)	Automne 2021 (cohorte 2022)	Automne 2020 (cohorte 2021)
0	2	2

Tableau 24 Nombre de nouveaux participants au PDEIPH accueillis entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023

2022-2023	2021-2022	2020-2021
1	2	0

Autres mesures ou actions favorisant l'embauche, l'intégration et le maintien en emploi pour l'un des groupes cibles⁵²

Tableau 25 Autres mesures ou actions en 2022-2023

Mesure ou action	Groupe cible	Nombre de personnes visées
Communication d'information sur la Semaine québécoise des rencontres interculturelles	Minorités visibles et ethniques, autochtones	Directeurs de la Direction de l'administration générale (DGA) et directeurs des services administratifs (DSA)
Publication d'une actualité dans l'intranet pour promouvoir la Semaine québécoise des rencontres interculturelles		Tous les employés du DPCP
Invitation lancée aux DSA pour participer à la formation <i>Découvrir la diversité et l'inclusion</i> .		DGA et DSA
Transmission d'une note d'information concernant la fin du PDEIPH	Personnes handicapées	DGA et DSA

52. Les groupes cibles sont les suivants : membres des minorités visibles et ethniques, personnes handicapées, autochtones et anglophones.

4.5 Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs publics

Conformément au [Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics](#)⁵³, le [Code d'éthique et de déontologie du directeur et des directeurs adjoints](#)⁵⁴ (Code) est entré en vigueur le 15 mars 2008 et a été modifié le 30 mars 2020 ainsi que le 15 juin 2022.

Comme l'établit la [Loi sur le ministère du Conseil exécutif](#)⁵⁵, ce code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence dans l'administration publique et de responsabiliser ses administrateurs.

Au cours de la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, le DPCP n'a traité aucun cas mettant en cause ses administrateurs relativement à des manquements aux règles d'éthique et de déontologie.

4.6 Accès aux documents et protection des renseignements personnels

Conformément à la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#)⁵⁶ (*Loi sur l'accès*), le DPCP s'est engagé à assurer la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient et à répondre aux demandes d'accès à l'information dans un délai de 20 jours suivant la date de leur réception, à moins d'un avis transmis en vertu de la loi.

En 2022-2023, le DPCP a reçu 165 demandes d'accès à l'information. Durant la même période, 163 demandes (dont six demandes qui avaient été reçues en 2020-2021) ont obtenu une réponse de la part du DPCP alors que huit demandes reçues en 2022-2023 seront traitées au cours de la prochaine année.

Sur les 163 demandes qui ont donné lieu à une réponse au 31 mars 2023, 114 (69,9 %) ont été traitées dans un délai de 20 jours ou moins et 21 (12,9 %) l'ont été dans un délai de 30 jours ou moins. Par ailleurs, on compte 28 demandes d'accès qui ont été jugées irrecevables et pour lesquelles le calcul du délai de traitement n'est pas applicable.

Tableau 26 Évolution des demandes d'accès à l'information reçues et traitées

	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Nombre total de demandes reçues	165	177	251	215
Nombre total de demandes traitées	163	189	242	217

53. *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1.

54. Le Code est publié à l'[Annexe III](#) du présent rapport annuel.

55. *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, RLRQ, c. M-30.

56. *Supra*, note 40.

Tableau 27 Nombre de demandes d'accès traitées, en fonction de leur nature et des délais⁽¹⁾

Délais de traitement	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification
0 à 20 jours	34	80	0
21 à 30 jours	6	15	0
31 jours et plus	0	0	0
Total	40	95	0

⁽¹⁾ On entend par demandes traitées celles dont le traitement a été terminé au cours de l'année financière. La date de réception pourrait donc être antérieure à l'année financière visée par cette reddition de comptes.

Tableau 28 Nombre de demandes d'accès traitées, en fonction de leur nature et de la décision rendue

Décision rendue	Demandes d'accès à des documents administratifs	Demandes d'accès à des renseignements personnels	Rectification	Dispositions de la <i>Loi</i> invoquées ↓
Acceptée (entièrement)	7	14	0	s. o.
Partiellement acceptée	12	36	0	<i>Loi sur l'accès</i> : 1, 9, 13, 14, 15, 19, 28, 31, 32, 34, 37, 47, 48, 53, 54, 59, 87, 88 et 94. <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> ⁵⁷ : 9. <i>Loi sur le Barreau</i> ⁵⁸ : 131. <i>LSJPA</i> : 119.
Refusée (entièrement)	12	22	0	<i>Loi sur l'accès</i> : 1, 13, 14, 15, 19, 28, 29, 31, 47, 48, 53, 54, 59, 67, 88 et 94. <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> : 9. <i>Loi sur le Barreau</i> : 131. <i>Code criminel</i> : 717.4. <i>Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle</i> ⁵⁹ : 44.
Autres⁽¹⁾	10	50	0	<i>Loi sur l'accès</i> : 1, 13, 15, 42, 47, 48, 88.1 et 94. Désistement. Document inexistant. Référé à un autre organisme.
Total	41	122	0	

⁽¹⁾ Les 60 demandes d'accès ayant été conclues par une décision « Autre » comportent 28 demandes jugées irrecevables.

57. *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12.

58. *Loi sur le Barreau*, RLRQ c. B-1.

59. *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. (1985) ch. 30 (4^e suppl.).

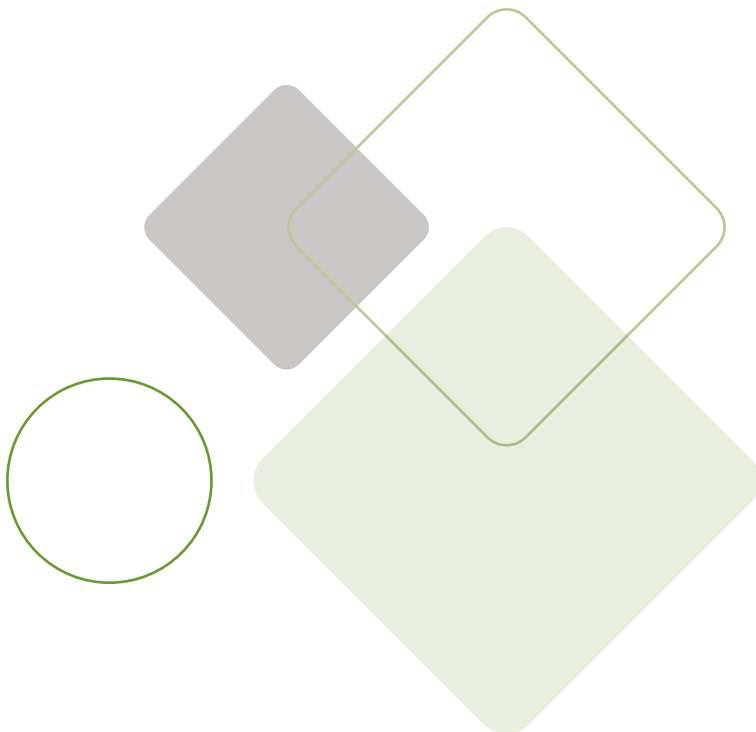
Tableau 29 Mesures d'accommodement raisonnable et avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information

	2022-2023
Nombre total de demandes d'accès ayant fait l'objet de mesures d'accommodement raisonnable	0
Nombre d'avis de révision reçus de la Commission d'accès à l'information⁽¹⁾	9

⁽¹⁾ Comprend les avis de révision ainsi que les demandes formulées par le DPCP à la Commission d'accès à l'information en vertu de l'article 137.1 de la *Loi sur l'accès*.

Comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements

Le comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements s'est réuni à deux reprises au cours de l'exercice. Ce comité a pour mandat de sensibiliser les membres du personnel aux obligations liées à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Il soutient également le directeur dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*, en plus de jouer un rôle consultatif quant à l'évaluation des mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels.



4.7 Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration

Le DPCP accorde une grande importance à la qualité de la langue française utilisée dans le cadre de ses activités et lors de ses communications. De fait, dans le cadre de l'application de sa *Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française*, le DPCP s'est engagé à sensibiliser son personnel en la matière et à promouvoir la langue française auprès de celui-ci.

Comité permanent et mandataire en emploi et qualité de la langue française

Questions	Réponse
Avez-vous un ou une mandataire ?	Oui
Combien d'employées et d'employés votre organisation compte-t-elle ?	Cinquante ou plus
Avez-vous un comité permanent ?	Oui
Si oui, y a-t-il eu des rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice ? Si oui, donnez le nombre de ces rencontres.	Non
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître à votre personnel le ou la mandataire et, le cas échéant, les membres du comité permanent de votre organisation ? Si oui, expliquez lesquelles.	Non

Statut de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponse
Depuis mars 2011, avez-vous adopté une politique linguistique institutionnelle, qui a été approuvée par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française (OQLF), ou adopté celle d'une organisation ? Si oui, donnez la date à laquelle elle a été adoptée.	Oui, la politique a été adoptée le 27 avril 2009
Depuis son adoption, cette politique linguistique institutionnelle a-t-elle été révisée ? Si oui, donnez la date à laquelle les modifications ont été officiellement approuvées par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'OQLF.	Oui, la politique a été révisée et adoptée le 15 mars 2021

Mise en œuvre de la politique linguistique institutionnelle

Questions	Réponse
Au cours de l'exercice, avez-vous tenu des activités pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle et pour former votre personnel quant à son application ? Si oui, expliquez lesquelles : - Présentation de la politique lors des journées d'accueil des nouveaux gestionnaires. - Publication d'une capsule linguistique sur le site intranet afin de sensibiliser l'ensemble du personnel à l'amélioration de la qualité de la langue française.	Oui
Si non, durant le prochain exercice, quelles activités prévoyez-vous tenir pour la faire connaître et pour former votre personnel quant à son application ?	s. o.

5. LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

5.1 Poursuivant en matière criminelle et pénale

Le premier paragraphe de l'article 13 de la *LDPCP* indique que le DPCP a pour fonction d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application du *Code criminel*⁶⁰, de la *LSJPA* ou de toute autre loi fédérale ou règle de droit pour laquelle le procureur général du Québec a l'autorité d'agir comme poursuivant.

Dossiers en matière criminelle

Entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023, 88 206 dossiers judiciaires en matière criminelle (adultes) ont été ouverts. Le DPCP comptait 194 202 dossiers actifs en matière criminelle (adultes) au 31 mars 2023, lesquels comprennent les mandats d'arrestation, les nouveaux dossiers d'accusation et les dossiers en cours de procédure.

Mise en garde : L'information de gestion à l'égard des dossiers de poursuites en matière criminelle a été produite avec les données du Système intégré des poursuites publiques (SIPP), lequel est le système de mission du DPCP. Les dossiers de poursuites qui sont traités à l'aide du nouveau système de mission APPUI n'ont pas pu être comptabilisés en raison du déploiement graduel des nouvelles solutions d'affaires développées dans le cadre du Programme GESTE.

Tableau 30 Évolution des dossiers judiciaires ouverts⁽¹⁾ en matière criminelle

	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Nombre de dossiers ouverts	88 206	82 299	85 518	102 669

Source : Données extraites du SIPP. Les données du système APPUI n'ont pas été comptabilisées.

⁽¹⁾ Il s'agit du nombre de dossiers judiciaires ouverts pendant l'année financière, lesquels peuvent comporter plus d'un accusé.

Tableau 31 Évolution des dossiers judiciaires actifs⁽¹⁾ en matière criminelle

	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Nombre de dossiers actifs	194 202	186 924	190 710	196 594

Source : Données extraites du SIPP. Les données du système APPUI n'ont pas été comptabilisées.

⁽¹⁾ Le nombre de dossiers judiciaires actifs est constitué du nombre de dossiers ouverts avant la période de référence et dont le statut n'était pas terminé au 31 mars 2023, auquel est additionné le nombre de dossiers ouverts pendant l'année financière, nonobstant leur statut au 31 mars 2023. Les dossiers sont comptabilisés en fonction du nombre d'accusés.

60. *Supra*, note 2.

Dossiers non judiciairisés

Dans le cadre du [Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes](#), 2 660 dossiers ont été traités en 2022-2023.

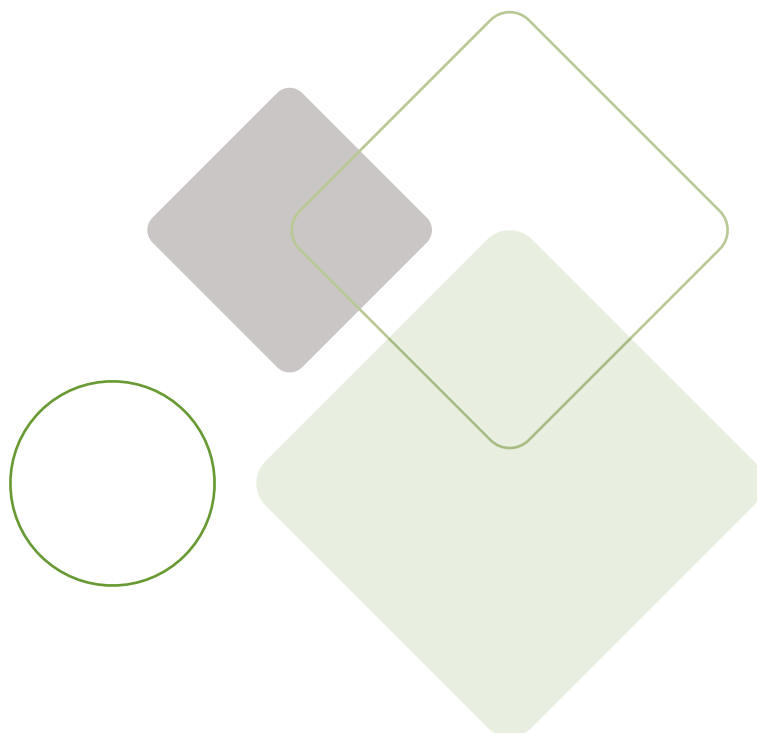
La directive [NOJ-1](#)⁶¹ comporte une série de critères que les procureurs doivent considérer afin de déterminer si l'application du programme est pertinente dans les circonstances. Le programme exclut entre autres les infractions commises dans un contexte de violence conjugale ou familiale, de maltraitance à l'endroit de personnes vulnérables (ex. : en raison de leur âge, de leur état de santé, d'une déficience physique ou mentale, de la nature de la relation avec le contrevenant), d'exploitation ou d'abus sexuel, de conduite d'un véhicule à moteur, de criminalité organisée, de produits de la criminalité ou de terrorisme.

Tableau 32 Évolution des dossiers de non-judiciarisation⁽¹⁾

	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Nombre de dossiers traités	2 660	2 404	2 547	3 357

Source : Données extraites du Plumitif MJQ.

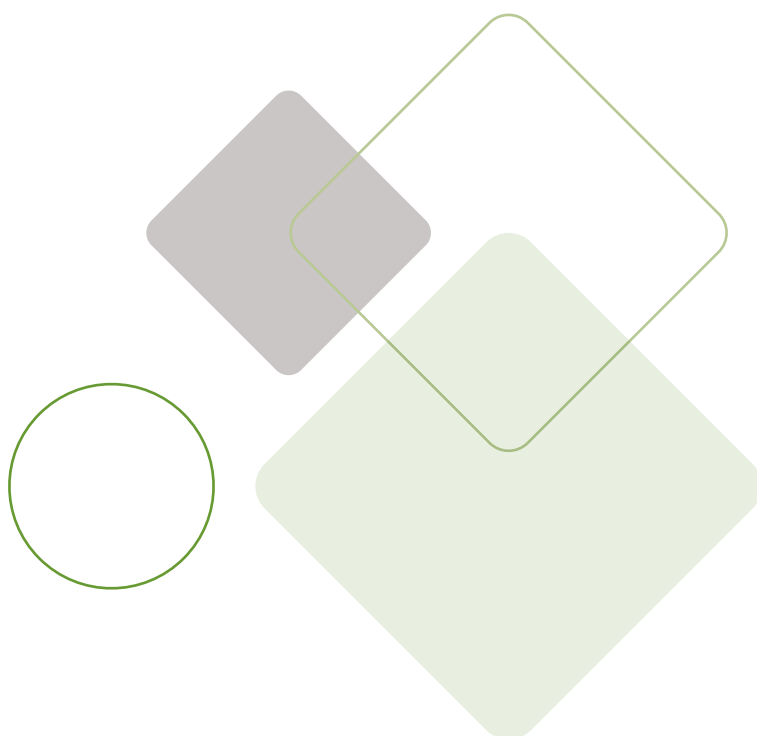
⁽¹⁾Le nombre de dossiers traités inclut les poursuivants agissant devant les cours municipales, à l'exception de la cour municipale de la Ville de Montréal (greffe n° 850).



61. Directeur des poursuites criminelles et pénales, « Traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes (NOJ-1) », dans *Québec.ca*, 14 décembre 2022, en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/dpcp/PDF/directives/DIR_NOJ-1_DPCP.pdf (page consultée le 27 juin 2023) ».

Tableau 33 Dossiers non judiciairisés entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023

Infraction	Article	Nombre	Pourcentage
Vol d'un bien dont la valeur est inférieure à 5 000 \$	334b)ii)	1 201	45,2 %
Voies de fait	266b)	381	14,3 %
Proférer des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles	264.1(1)a)(2)b)	308	11,6 %
Méfait à l'égard de biens privés	430(1)a)(4)b) 430(1)b)(4)b) 430(1)c)(4)b) 430(1)d)(4)b)	137	5,2 %
Défaut de se conformer à une ordonnance de probation	733.1(1)b)	114	4,3 %
Entrave à un agent de la paix	129a)e)	112	4,2 %
Agression armée	267a)	53	2,0 %
Fraude à l'égard d'un bien dont la valeur est inférieure à 5 000 \$	380(1)b)ii)	49	1,8 %
Contravention aux règlements des armes à feu	86(2)(3)b)	38	1,4 %
Possession simple d'une petite quantité de cannabis	8(1)a)(2)b)i) 8(1)b)(2)b)i) 8(1)e)(2)b)i)	35	1,3 %
Infractions diverses	Autres	232	8,7 %
Total		2 660	100 %



Dossiers en matière jeunesse

Au BAJ, en date du 31 mars 2023, 13 837 dossiers étaient actifs. Également, entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023, 7 526 dossiers ont été ouverts et 6 517 ont été fermés.

Tableau 34 Évolution des dossiers en matière jeunesse

	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Nombre de dossiers ouverts⁽¹⁾	7 526	6 502	5 828	8 599
Nombre de dossiers actifs⁽²⁾	13 837	11 982	11 818	14 300
Nombre de dossiers fermés	6 517	5 819	6 499	8 343

Source : Données extraites du Système Adolescents LS/PA au 31 mars 2023.

⁽¹⁾ Il s'agit du nombre de dossiers judiciaires ouverts pendant l'année financière, lesquels peuvent comporter plus d'un accusé.

⁽²⁾ Le nombre de dossiers judiciaires actifs est constitué du nombre de dossiers ouverts avant la période de référence, mais toujours actifs au 31 mars 2023, auquel est additionné le nombre de dossiers ouverts pendant l'année financière, nonobstant leur statut au 31 mars 2023. Les dossiers sont comptabilisés en fonction du nombre d'accusés.

Tableau 35 Dossiers en matière jeunesse⁽¹⁾

Type de dossiers	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Nombre de demandes d'intenter des procédures	12 368	10 272	8 591	13 517
Nombre de dossiers de sanctions extrajudiciaires ⁽²⁾	2 150	1 932	1 491	2 249
Nombre de demandes d'intenter des procédures judiciairisées ⁽³⁾	7 208	5 990	5 124	7 380
Nombre d'adolescents assujettis à une peine adulte ⁽⁴⁾	6	4	2	1

Source : Données extraites du Système Adolescents LS/PA au 31 mars 2023.

⁽¹⁾ Les dossiers sont comptabilisés en fonction du nombre de demande d'intenter des procédures pour la période de référence, en plus d'indiquer la répartition des décisions du procureur selon le parcours du dossier.

⁽²⁾ Les dossiers de sanctions extrajudiciaires représentent le nombre de dossiers à ce programme. Celui-ci tire ses origines de la volonté de développer des alternatives à la judiciarisation des affaires impliquant des adolescents ayant commis certaines infractions en faisant appel aux ressources de la communauté afin de répondre à leurs besoins particuliers avec célérité, de les responsabiliser face à leurs actes délictueux et d'éviter leur comparution devant les tribunaux lorsqu'une intervention sociale est suffisante pour éviter la récidive.

⁽³⁾ Il s'agit du nombre de DIP qui ont été judiciairisées c'est-à-dire qui ont fait l'objet d'une autorisation d'une poursuite immédiate ou d'une poursuite à la suite d'un envoi au Directeur provincial. Ainsi, ces dossiers ont été soumis pour judiciarisation devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, impliquant des adolescents ayant commis une infraction. Une DIP peut se conclure par plusieurs dossiers judiciaires, ce qui explique l'écart avec les données présentées au tableau 34.

⁽⁴⁾ On comptabilise quatre adultes jugés pour des crimes commis alors qu'ils étaient adolescents. Ils n'ont pas été comptabilisés dans le nombre d'adolescents assujettis à une peine adulte. C'est un total de six adolescents qui ont été assujettis à une peine adulte.

Dossiers en matière pénale

Le deuxième paragraphe de l'article 13 de la *LDPCP* établit aussi que le DPCP agit comme poursuivant dans toute affaire où le *Code de procédure pénale* trouve application. Au cours de l'année 2022-2023, en collaboration avec le Bureau des infractions et amendes (BIA), le DPCP a ouvert 723 787 dossiers, soit 539 403 rapports d'infraction généraux et 184 384 constats d'infraction portatifs, relevant de différentes lois.

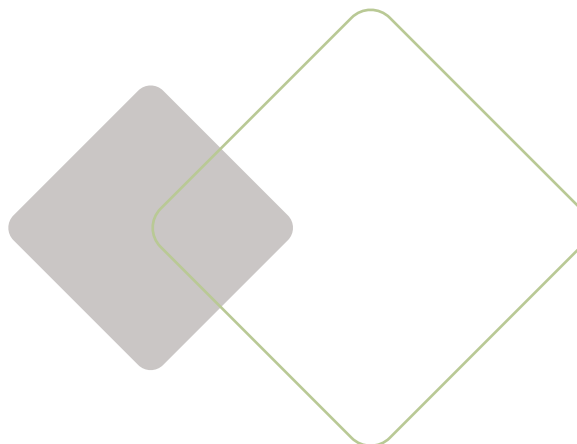
Au cours de cette même année, le DPCP a intenté un total de 724 922 poursuites. De plus, 243 080 dossiers ont été transférés à la Cour du Québec pour jugement. Finalement, 733 895 dossiers ont été fermés notamment à la suite de la réception d'un plaidoyer de culpabilité ou d'un jugement rendu par la Cour du Québec.

Tableau 36 Dossiers en matière pénale

Type de dossiers	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Rapports d'infraction généraux reçus pour analyse	539 403	545 753	464 177	477 296
– support papier	53 023	70 329	59 162	34 259
– support électronique				
• <i>Radars photo et surveillance aux feux rouges</i>	469 834	449 130	396 582	430 420
• <i>Autres</i>	16 546	26 294	8 433	12 617
Poursuites intentées au nom du DPCP	724 922	735 763	679 685	727 197
Constats d'infraction portatifs	184 384	217 249	235 824	252 673
– support papier	166 756	207 444	214 526	229 132
– support électronique	17 628	9 805	21 298	23 541
Constats d'infraction délivrés par le BIA	540 538	518 514	443 861	474 524
Dossiers transférés pour jugement à la Cour du Québec⁽¹⁾	243 080	212 342	157 829	168 150
Dossiers fermés	733 895	715 168	628 364	711 047

Source : Informations en provenance du BIA du MJQ.

⁽¹⁾ Un dossier est transféré à la Cour du Québec si le BIA a reçu un plaidoyer de non-culpabilité ou si aucun plaidoyer n'a été transmis. Les dossiers où le défendeur a plaidé coupable ou est réputé avoir plaidé coupable ne sont pas transférés à la cour.



En plus des activités mentionnées précédemment, le DPCP a intenté 92 098 poursuites pénales en collaboration avec les municipalités sous entente.

Tableau 37 Évolution des constats d'infraction délivrés au nom du DPCP

Type de dossiers	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Constats d'infraction délivrés au nom du DPCP et traités par les municipalités sous entente	92 098	104 034	102 132	112 836

En 2022-2023, 238 dossiers pénaux ont été actifs devant les différentes instances d'appel, dont 26 pour lesquels le DPCP est appelant.

Tableau 38 Dossiers pénaux en appel

Instances d'appel	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Cour suprême du Canada	2	1	2	1
Cour d'appel du Québec	22	15	20	10
Cour supérieure	214	196	251	299

Les 724 922 poursuites intentées au nom du DPCP en 2022-2023 en matière pénale sont regroupées par domaine. La liste des lois composant chacun des domaines est disponible à l'[Annexe I](#).

Tableau 39 Poursuites pénales intentées au nom du DPCP⁽¹⁾

Répartition par domaine	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Sécurité routière	686 878	680 902	634 719	690 862
Santé et société	8 309	29 857	17 247	4 381
Transport	11 628	7 979	10 896	11 876
Juridiction fédérale	7 281	6 649	4 527	7 438
Construction	5 222	3 800	3 614	4 268
Ressources naturelles	2 107	3 034	3 611	3 389
Alcools, courses et jeux	885	719	1 384	1 575
Alimentaire	664	628	867	990
Sécurité	372	309	226	293
Travail	14	12	49	157
Activités régies	42	7	14	17
Secteur public	12	6	1	2
En traitement ⁽²⁾	1 508	1 861	2 530	1 949

⁽¹⁾ Ce tableau n'inclut pas les constats d'infraction délivrés au nom du DPCP et traités par les municipalités sous entente.

⁽²⁾ Aucune information sur ces constats n'est disponible puisqu'ils sont en cours de traitement.

Administration des produits de la criminalité

L'article 14 de la *LDPCP* précise que le directeur exerce, pour le compte du procureur général, les responsabilités que la *Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales*⁶² confie à ce dernier relativement à la garde et à l'administration des biens saisis, bloqués ou confisqués en application de lois fédérales. Il exerce, de même, les responsabilités que cette loi confie au procureur général relativement à l'aliénation de certains de ces biens, dans la mesure prévue par celui-ci.

Le Service de la gestion des biens (SGB) du SG administre pour le DPCP les biens saisis, bloqués ou confisqués. Ce service gère les sommes d'argent saisies par l'ensemble des services de police du Québec ainsi que les immeubles bloqués et confisqués et les biens précieux confisqués. Quant aux véhicules saisis, le DPCP a mandaté le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG), par la voie d'une entente de service. Ainsi, le CAG assume la responsabilité de leur garde et de leur disposition. Il en va de même pour le matériel de serre hydroponique et les autres biens saisis et confisqués.

Au cours de l'exercice financier 2022-2023, les revenus générés par la confiscation des sommes d'argent et par la vente des biens confisqués s'élèvent 15 308,9 k \$. Quant aux frais d'administration et de gestion, ils totalisent 2 411,1 k \$. Le revenu net se chiffre donc à 12 897,8 k \$.

Le partage des sommes admissibles incombe au ministre de la Justice, dans le cadre de ses attributions de procureur général. Celui-ci en rend compte conformément à la loi et cette distribution doit avoir lieu, selon le *Décret*⁶³, dans les 120 jours de la fin de l'exercice financier au cours duquel les sommes ont été déterminées.

Tableau 40 État des revenus et des dépenses au 31 mars 2023⁽¹⁾ – Biens saisis, bloqués ou confisqués (en milliers de dollars)

Revenus et dépenses	2022-2023	2021-2022
Confiscation d'argent, vente d'immeubles, revenus de biens roulants, autres biens, vente de biens précieux et opération ménage⁽²⁾	13 360,7	6 877,6
Revenu d'intérêts pour les dossiers criminels⁽³⁾	1 948,2	146,8
Frais bancaires et frais de placement	(16,5)	(14,4)
Frais immeubles, rémunération, fonctionnement, biens roulants et autres biens CAG	(853,0)	(855,7)
Frais système informatique, frais de surveillance, frais honoraires professionnels en comptabilité et frais de gestion des placements du ministère des Finances (MFQ) pour les dossiers criminels⁽⁴⁾	(63,5)	(57,2)
Frais d'administration (rémunération et fonctionnement) du DPCP	(1 478,1)	(1 169,1)
Total	12 897,8	4 928,0

⁽¹⁾ L'examen des états financiers 2022-2023 du SGB a été effectué par un expert-comptable.

⁽²⁾ Les revenus en confiscation incluent un montant de 532,8 k \$ en considérant la démarcation effectuée au 30 avril 2023. Ce montant est reporté au prochain exercice.

⁽³⁾ Le montant total des revenus d'intérêts pour l'année 2023 s'élève à 2 301,7 k \$ aux états financiers. Celui-ci inclut une somme de 317,6 k \$ pour les dossiers civils et une somme de 35,9 k \$ à titre de gain ou de perte au taux de change US. Les revenus en matière civile sont reportés à la fin de chaque exercice financier dans l'attente d'un décret permettant de les partager.

⁽⁴⁾ Le montant des frais de gestion des placements au MFQ s'élève à 15,0 k \$ pour lequel une somme de 5,39 k \$ est associée aux frais de placement des dossiers de nature civile.

62. *Supra*, note 5.

63. *Supra*, note 6.

Appels

Au sein du DPCP, le Comité des appels exerce des fonctions de nature consultative sur l'opportunité et la possibilité de faire appel, principalement devant la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada, des décisions rendues dans lesquelles le DPCP est l'une des parties au litige.

Le Comité des appels évalue aussi l'opportunité et la possibilité d'intervenir devant la Cour suprême du Canada dans certaines affaires où le DPCP n'est pas une partie au litige. Le Comité des appels suit la procédure élaborée dans la directive [APP-1](#)⁶⁴ du DPCP. Ainsi, lorsque le dossier soulève une question d'intérêt institutionnel au sens de la directive [INS-1](#)⁶⁵ du DPCP, elle oblige les PC de s'adresser au Comité des appels lorsque l'affaire relève de la compétence de la Cour d'appel du Québec. Par contre, peu importe la nature du dossier, lorsqu'il s'agit d'en appeler à la Cour suprême du Canada, le Comité des appels est impérativement saisi de l'évaluation de l'affaire.

Selon le premier paragraphe de l'article 15 de la *LDPCP*, le directeur doit informer le procureur général des appels portés devant la Cour suprême du Canada ainsi que des appels portés devant la Cour d'appel du Québec et la Cour supérieure, lorsque ceux-ci soulèvent des questions d'intérêt général qui dépassent celles habituellement en cause dans les poursuites criminelles et pénales.

Entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023, le directeur a informé le procureur général de 12 dossiers, soit huit dossiers à la Cour suprême du Canada, quatre dossiers à la Cour d'appel du Québec et aucun à la Cour supérieure du Québec.

Dossiers soulevant des questions d'intérêt général

Le paragraphe 2 de l'article 15 de la *LDPCP* précise que le directeur informe le procureur général des dossiers susceptibles de soulever des questions d'intérêt général ou de requérir l'intervention du ministre de la Justice du Québec ou du procureur général. Au cours de la dernière année, conformément au paragraphe 2 de l'article 15, cinq dossiers d'intérêt sur le plan juridique ont été portés à l'attention du procureur général.

Contestations constitutionnelles

Le paragraphe 3 de l'article 15 de la *LDPCP* indique que le directeur doit, lorsque des questions constitutionnelles se soulèvent devant les tribunaux, veiller à ce que soient respectées les dispositions des articles 76 à 78 du *Code de procédure civile*⁶⁶.

Du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, 364 avis soulevant l'inconstitutionnalité d'une disposition ou alléguant la violation d'un droit garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁶⁷ ont été transmis au DPCP, conformément à ces dispositions. Près de 56 % de ces avis portent sur la constitutionnalité d'une disposition (loi ou règlement fédéral ou provincial). Les autres avis concernent notamment des requêtes en arrêt des procédures ou d'exclusion de la preuve, relatives à la fouille, à la perquisition et aux saisies abusives.

64. Directeur des poursuites criminelles et pénales, « Appels et interventions (APP-1) », dans *Québec.ca*, 25 janvier 2019, en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/dpcp/PDF/directives/DIR_APP-1_DPCP.pdf (page consultée le 27 juin 2023).

65. Directeur des poursuites criminelles et pénales, « Questions d'intérêt institutionnel (INS-1) », dans *Québec.ca*, 14 décembre 2022, en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/dpcp/PDF/directives/DIR_INS-1_DPCP.pdf (page consultée le 27 juin 2023).

66. *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

67. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

Directives aux poursuivants

L'article 18 de la *LDPCP* précise que le directeur établit, à l'intention des poursuivants sous son autorité, des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale. Ces directives guident les procureurs dans plusieurs volets de leurs fonctions, notamment l'autorisation d'une plainte ou encore les représentations au sujet de la peine appropriée. Certaines directives s'appliquent aux procureurs agissant devant les cours municipales et aux poursuivants désignés, avec les adaptations nécessaires et après avoir pris en considération leur point de vue. Le cas échéant, le directeur publie un avis à la Gazette officielle du Québec indiquant la date à laquelle ces directives s'appliquent à ceux-ci. Les directives du directeur sont accessibles dans le site [Québec.ca](https://quebec.ca).

Le DPCP est soucieux d'améliorer en continu ses pratiques à titre de poursuivant public et d'œuvrer à renforcer la confiance du public dans l'administration de la justice. Deux comités composés de procureurs de tous les bureaux de l'institution ont ainsi été mis sur pied afin d'étudier les adaptations requises aux directives et de formuler des recommandations au directeur en vue de les réviser.

Le Comité interne *Rebâtir la confiance* a été constitué pour mettre en œuvre un important chantier de révision des directives en vue de renforcer la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes. Ce comité, formé durant l'exercice 2021-2022, s'est réuni à deux occasions en 2022-2023 afin de poursuivre ses travaux. Ceux-ci s'appuient sur les recommandations formulées par différents comités, commissions et experts, par des communautés de savoir du DPCP ainsi que sur des engagements pris par l'institution dans le cadre de stratégies et de plans d'action gouvernementaux. Soulignons notamment la mise en œuvre rapide par le DPCP de nombreuses recommandations touchant ses directives, énoncées dans le rapport *Rebâtir la confiance* du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale⁶⁸.

Par ailleurs, le Comité sur les directives du DPCP s'est également réuni à deux reprises durant l'exercice 2022-2023 pour étudier des modifications envisagées aux directives quant à des aspects généraux.

Le 22 juin 2022, dans le cadre de l'envoi numéro 75, le directeur a transmis à l'ensemble des procureurs et aux représentants des procureurs agissant devant les cours municipales et des poursuivants désignés un message pour annoncer l'ajout d'une nouvelle directive : [MEL-1](#) « *Mise en liberté provisoire par voie judiciaire* », ainsi que des modifications apportées à la *Table des matières* et aux directives [ACC-3](#), [AGR-1](#), [DEP-1](#), [DRO-1](#), [ENF-1](#), [ENL-1](#), [VIC-1](#) et [VIO-1](#). De plus, le [Préambule et principes directeurs](#) de même que les directives [CAP-1](#), [COL-1](#), [POR-1](#), [REM-1](#) et [TRO-1](#) ont été actualisés à cette occasion. Un avis à la Gazette officielle du Québec a été publié à cette même date.

Le 14 décembre 2022, dans le cadre de l'envoi numéro 76, le directeur a transmis à l'ensemble des procureurs et aux représentants des procureurs agissant devant les cours municipales et des poursuivants désignés un message pour annoncer les modifications apportées au [Préambule et principes directeurs](#), aux [Définitions](#) ainsi qu'aux directives [ACC-2](#), [ACC-3](#), [ADO-4](#), [AGR-1](#), [ENF-1](#), [INS-1](#), [NOJ-1](#), [POL-1](#), [POR-1](#), [PRE-1](#), [PRO-8](#), [REN-3](#), [TEM-2](#), [VIC-1](#) et [VIO-1](#). En outre, les directives [DRO-1](#), [NOL-1](#), [PRO-7](#) et [TRA-2](#) ont été actualisées à cette date. Un avis à la *Gazette officielle du Québec* a été publié à cette même date.

Les procureurs agissant devant les cours municipales et les poursuivants désignés ont été consultés avant ces deux envois, et certaines modifications ont été apportées aux directives en fonction de leurs observations. À l'occasion de chaque envoi, le [Sommaire cumulatif des envois](#) est mis à jour et accompagne les communications acheminées aux poursuivants chargés d'appliquer les directives concernées.

68. Le tableau de suivi quant à la mise en œuvre du rapport *Rebâtir la confiance* par le DPCP est disponible dans le site [Québec.ca](https://quebec.ca).

Orientations et mesures du ministre de la Justice

Selon l'article 22 de la *LDPCP*, le ministre de la Justice du Québec élabore les orientations et prend des mesures concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale. Ces orientations et mesures visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des personnes victimes d'infractions criminelles, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite. Les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par le ministre de la Justice du Québec à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du DPCP. Au cours de l'exercice débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2023, aucune modification aux orientations et mesures du ministre de la Justice n'a été portée à l'attention du DPCP.

Prise en charge d'une affaire par le procureur général

L'article 23 de la *LDPCP* précise que le procureur général peut donner au directeur un avis de son intention de prendre en charge une affaire ou ses instructions sur la conduite d'une affaire et publier sans tarder l'avis ou les instructions dans la *Gazette officielle du Québec*. Pour l'exercice débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2023, et même depuis la création du DPCP en 2007, aucun avis d'intention de prendre en charge une affaire ni aucune instruction sur la conduite d'une affaire n'a été publié.

Nomination des procureurs en chef et des procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales

Selon l'article 26 de la *LDPCP*, le directeur peut nommer, parmi les procureurs, un ou plusieurs PC ainsi que des PCA. Il détermine leurs devoirs et fonctions, en plus de ceux qu'ils doivent remplir en leur qualité de procureurs. En 2022-2023, le directeur a procédé à la nomination de 12 PC, dont huit par intérim, et de 19 PCA, dont quatre par intérim. Parmi ces nominations, 19 ont été octroyées à des femmes.

Désignation d'avocats pour représenter le DPCP

L'article 28 de la *LDPCP* précise que le directeur peut désigner spécialement tout avocat autorisé en vertu de la loi à exercer sa profession au Québec pour le représenter devant les tribunaux en matière criminelle ou pénale.

En 2022-2023, le directeur a procédé à 33 désignations d'avocats pour représenter le DPCP devant les cours municipales pour tout constat d'infraction délivré en son nom, en vertu du *Code de la sécurité routière*⁶⁹ ou de la *Loi sur les véhicules hors route*⁷⁰, sur les routes entretenues par ou pour le ministère des Transports du Québec et comprises dans le territoire où chacune de ces cours municipales a compétence, à l'exception des constats d'infraction délivrés sur les autoroutes.

De plus, au cours de la même période, le directeur a procédé à 38 désignations d'avocats pour le représenter dans différents dossiers. Ces mandats ad hoc ont, pour la plupart, été confiés à des procureurs du Service des poursuites pénales du Canada (SPPC). Ces derniers sont désignés, par exemple, lorsque le SPPC souhaite, dans un de ses dossiers, porter des accusations accessoires qui sont sous la juridiction du DPCP. Le directeur désigne alors un avocat du SPPC pour lui permettre d'agir à titre de poursuivant dans le cadre de ces accusations.

69. *Code de la sécurité routière*, RLRQ, c. C-24.2.

70. *Loi sur les véhicules hors route*, RLRQ, c. V-1.3.

ANNEXE I

Principales lois traitées par le DPCP en matière pénale

Infractions dans le domaine de la sécurité routière

Code de la sécurité routière, RLRQ, c. C-24.2.

Infractions dans le domaine du transport

Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation, RLRQ, c. A-7.0001.

Loi sur l'assurance automobile, RLRQ, c. A-25.

Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, RLRQ, c. A-33.3.

Loi sur le ministère des Transports, RLRQ, c. M-28.

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, RLRQ, c. P-30.3.

Loi sur la publicité le long des routes, RLRQ, c. P-44.

Loi sur le Réseau de transport métropolitain, RLRQ, c. R-25.01.

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé, RLRQ, c. S-3.3.

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, RLRQ, c. T-11.2.

Loi sur les transports, RLRQ, c. T-12.

Loi sur les véhicules hors route, RLRQ, c. V-1.2 et V-1.3.

Infractions de juridiction fédérale (*Loi sur les contraventions, L.C. 1992, ch. 47*)

Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec, S.C. 1908, ch. 57.

Loi maritime du Canada, L.C. 1998, ch. 10.

Loi sur le tabac et les produits de vapotage, L.C. 1997, ch. 13.

Loi sur la santé des non-fumeurs, L.R.C. 1985, ch. 15 (4^e suppl.).

Loi sur la mise en quarantaine, L.C. 2005, ch. 20.

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, L.C. 1994, ch. 22.

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, L.C. 2001, ch. 26.

Loi sur les parcs nationaux du Canada, L.C. 2000, ch. 32.

Loi sur la sécurité ferroviaire, L.R.C. 1985, ch. 32 (4^e suppl.).

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), L.C. 1999, ch. 33.

Loi sur le parc marin du Saguenay – Saint-Laurent, L.C. 1997, ch. 37.

Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial, L.C. 1992, ch. 52.

Loi sur les pêches, L.R.C. 1985, ch. F-14.

Loi relative à la circulation sur les terrains de l'État, L.R.C. 1985, ch. G-6.

Loi sur la capitale nationale, L.R.C. 1985, ch. N-4.

Loi sur la défense nationale, L.R.C. 1985, ch. N-5.

Loi sur les eaux navigables canadiennes, L.R.C. 1985, ch. N-22.

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. 1985, ch. R-2.

Loi sur le ministère des Transports, L.R.C. 1985, ch. T-18.

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, L.C. 1992, ch. 34.

Loi sur les espèces sauvages du Canada, L.R.C. 1985, ch. W-9.

Infractions relatives à la santé et au domaine social

Loi sur les activités funéraires, RLRQ, c. A-5.02.

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, RLRQ, c. A-13.1.1.

Loi sur l'assurance maladie, RLRQ, c. A-29.

Loi sur l'assurance médicaments, RLRQ, c. A-29.01.

Loi sur l'assurance parentale, RLRQ, c. A-29.011.

Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel, RLRQ, c. C-5.2.

Loi encadrant le cannabis, RLRQ, c. C-5.3.

Loi sur l'enseignement privé, RLRQ, c. E-9.1.

Loi sur l'immigration au Québec, RLRQ, c. I-0.2.1.

Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3.

Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus, RLRQ, c. L-0.2.

Loi concernant la lutte contre le tabagisme, RLRQ, c. L-6.2.

Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autres personne majeure en situation de vulnérabilité, RLRQ, c. L-6.3.

Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c. P-34.1.

Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, c. P-40.1.

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, RLRQ, c. R-0.2.

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, RLRQ, c. R-5.

Loi sur la santé publique, RLRQ, c. S-2.2.

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, RLRQ, c. S-4.1.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, RLRQ, c. S-4.2.

Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population, L.Q. 2022, c. 15.

Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19, L.Q. 2021, c. 26.

Infractions dans le domaine de la construction

Loi sur le bâtiment, RLRQ, c. B-1.1.

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, RLRQ, c. F-5.

Loi sur les mécaniciens de machines fixes, RLRQ, c. M-6.

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, RLRQ, c. R-20.

Infractions relatives aux ressources naturelles

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, RLRQ, c. A-18.1.

Loi sur la conservation du patrimoine naturel, RLRQ, c. C-61.01.

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, RLRQ, c. C-61.1.

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, RLRQ, c. D-13.1.

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, RLRQ, c. E-12.01.

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, RLRQ, c. M-11.6.

Loi sur les mesureurs de bois, RLRQ, c. M-12.1.

Loi sur les mines, RLRQ, c. M-13.1.

Loi sur les parcs, RLRQ, c. P-9.

Loi sur les pesticides, RLRQ, c. P-9.3.

Loi sur les produits pétroliers, RLRQ, c. P-30.01.

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, RLRQ, c. P-41.1.

Loi sur la protection sanitaire des cultures, RLRQ, c. P-42.1.

Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ, c. Q-2.

Loi sur la sécurité des barrages, RLRQ, c. S-3.1.01.

Loi sur les terres du domaine de l'État, RLRQ, c. T-8.1.

Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique, RLRQ, c. V-5.001.

Infractions dans le domaine des alcools, des courses et des jeux

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, RLRQ, c. I-8.1.

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, RLRQ, c. L-6.

Loi sur les permis d'alcool, RLRQ, c. P-9.1.

Loi sur la Société des alcools du Québec, RLRQ, c. S-13.

Infractions dans le domaine alimentaire

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, RLRQ, c. A-20.03.

Loi sur l'aquaculture commerciale, RLRQ, c. A-20.2.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, RLRQ, c. M-35.1.

Loi sur les produits alimentaires, RLRQ, c. P-29.

Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité, RLRQ, c. R-19.1.

Loi sur la transformation des produits marins, RLRQ, c. T-11.01.

Infractions relatives à la sécurité

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, RLRQ, c. B-3.1.

Loi sur les explosifs, RLRQ, c. E-22.

Loi sur l'immatriculation des armes à feu, RLRQ, c. I-0.01.

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu, RLRQ, c. P-38.0001.

Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens, RLRQ, c. P-38.002.

Loi sur la protection sanitaire des animaux, RLRQ, c. P-42.

Loi sur la sécurité dans les sports, RLRQ, c. S-3.1.

Loi sur la sécurité incendie, RLRQ, c. S-3.4.

Loi sur la sécurité privée, RLRQ, c. S-3.5.

Infractions relatives au domaine du travail

Code du travail, RLRQ, c. C-27.

Loi sur l'équité salariale, RLRQ, c. E-12.001.

Loi sur la fête nationale, RLRQ, c. F-1.1.

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux, RLRQ, c. H-2.1.

Loi sur les jurés, RLRQ, c. J-2.

Loi sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1.

Loi sur le régime des rentes du Québec, RLRQ, c. R-9.

Loi sur les régimes complémentaires de retraite, RLRQ, c. R-15.1.

Infractions relatives à un domaine d'activité régi

Charte de la langue française, RLRQ, c. C-11.

Loi sur le cinéma, RLRQ, c. C-18.1.

Code de procédure pénale, RLRQ, c. C-25.1.

Loi sur les coopératives, RLRQ, c. C-67.2.

Loi électorale, RLRQ, c. E-3.3.

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, RLRQ, c. I-13.011.

Loi sur le patrimoine culturel, RLRQ, c. P-9.002.

Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c. P-44.1.

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, RLRQ, c. S-32.1.

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ, c. T-11.011.

Infractions relatives au secteur public

Loi sur l'Autorité des marchés publics, RLRQ, c. A-33.2.1.

Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1.

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, RLRQ, c. D-11.1.

Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1.

Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c. F-2.1.

Loi concernant la lutte contre la corruption, RLRQ, c. L-6.1.

Loi sur la police, RLRQ, c. P-13.1.

ANNEXE II

Ententes relatives à la communication de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées⁷¹

Entente administrative sur l'accès des services correctionnels du Québec à l'information contenue dans les dossiers de la cour et dans les dossiers des substituts du procureur général;

Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la transmission de renseignements concernant les sentences;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Côte-Nord;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels Centre-du-Québec;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la région de l'Estrie;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue (CAVAC-AT);

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Administration régionale Kativik;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière;

71. Les ententes ont été signées avant l'adoption de la *LAPVIC*, ce qui explique l'utilisation du libellé « victimes d'actes criminels » plutôt que « personnes victimes d'infractions criminelles ».

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Laval;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Outaouais;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels des Laurentides;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – région de Québec;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le Service d'aide aux victimes d'actes criminels Marthe Vaillancourt;

Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Administration régionale crie;

Entente de service en ressources informationnelles conclue entre le ministre de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales;

Entente de service conclue entre la Direction générale des services de justice et des registres du ministère de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales;

Contrat de services relatifs aux services de certification reliés aux échanges électroniques du Directeur des poursuites criminelles et pénales entre le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère de la Justice;

Registre de la *LSJPA*;

Entente de communication de renseignements en vue de documenter la trajectoire des enfants et des adolescents pour les dossiers traités par les services intégrés en abus et maltraitance du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale;

Entente de communication de renseignements nécessaires à la réalisation de l'Étude sur l'expérience des personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale durant le parcours judiciaire.

ANNEXE III

Code d'éthique et de déontologie du directeur et des directeurs adjoints

Loi sur le ministère du Conseil exécutif, RLRQ, c. M-30, a. 3.0.1 et 3.0.2; *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1.

Préambule

Le directeur des poursuites criminelles et pénales (directeur) est nommé par l'Assemblée nationale et les directeurs adjoints des poursuites criminelles et pénales (directeurs adjoints) sont nommés par le gouvernement conformément à la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ, c. D-9.1.1.

Le directeur est d'office sous-procureur général pour les poursuites criminelles et pénales au Québec. Il exerce ses fonctions avec l'indépendance que sa loi constitutive lui accorde.

Le directeur définit les attributions des directeurs adjoints. Le ministre de la Justice désigne l'un d'entre eux pour remplacer le directeur en cas d'absence ou d'empêchement, ou lorsque la charge de directeur est vacante.

Chapitre I : Objet et interprétation

Article 1. Objet

Le *Code d'éthique et de déontologie du directeur et des directeurs adjoints* (Code) a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration publique, de favoriser la transparence dans l'administration du Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et de responsabiliser ses administrateurs.

Article 2. Champs d'application

Le présent *Code* s'applique aux administrateurs du DPCP. Sont administrateurs du DPCP :

- a) le directeur;
- b) les directeurs adjoints.

Chapitre II : Principes d'éthique et règles générales de déontologie

Article 3. Contribution

Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission du DPCP et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Leur contribution doit être faite dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Article 4. Devoirs

Le directeur et les directeurs adjoints sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, RLRQ, c. M-30 et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1 ainsi que ceux établis dans le présent Code.

En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Le directeur et les directeurs adjoints doivent, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Ils doivent, de plus, organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

Article 5. Respect

Le directeur et les directeurs adjoints manifestent de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui ils interagissent dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils font preuve de courtoisie et d'écoute à l'égard des personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination.

Article 6. Discrétion

Le directeur et les directeurs adjoints sont tenus à la discrétion sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Article 7. Neutralité politique

Le directeur et les directeurs adjoints doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre leurs décisions indépendamment de toute considération politique partisane.

Article 8. Réserve

Le directeur et les directeurs adjoints doivent faire preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions, notamment leurs opinions politiques.

Article 9. Devoirs et obligations en matière de conflit d'intérêts

Le directeur et les directeurs adjoints doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leurs intérêts personnels et les obligations de leurs fonctions.

Lorsque le directeur et les directeurs adjoints sont susceptibles de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, ils doivent le dénoncer par écrit, se retirer de toute discussion, réunion ou évaluation et s'abstenir de participer à toute décision sur l'affaire ou l'objet du conflit. Dans le cas du directeur, la dénonciation doit être faite à l'un des directeurs adjoints. Dans le cas des directeurs adjoints, elle doit l'être au directeur.

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction ou à la poursuite de la mission du DPCP, ou toute situation à l'occasion de laquelle le directeur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu en sa faveur ou en faveur d'une tierce personne.

Article 10. Renonciation à un intérêt

Le directeur et les directeurs adjoints ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui du DPCP.

Si un tel intérêt leur échoit, notamment par succession ou donation, ils doivent y renoncer ou en disposer avec diligence.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le directeur et les directeurs adjoints de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du DPCP par lesquelles ils seraient aussi visés.

Article 11. Utilisation des biens

Le directeur et les directeurs adjoints ne doivent pas confondre les biens du DPCP avec les leurs, et ils ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.

Article 12. Information

Le directeur et les directeurs adjoints ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 13. Exclusivité

Le directeur et les directeurs adjoints doivent exercer leurs fonctions de façon exclusive.

Toutefois, les directeurs adjoints, avec l'autorisation du directeur, peuvent exercer des activités didactiques pour lesquelles ils peuvent être rémunérés et des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif.

Article 14. Cadeau et marque d'hospitalité

Le directeur et les directeurs adjoints ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

Article 15. Avantage

Le directeur et les directeurs adjoints ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.

Article 16. Influence provenant d'offres d'emploi

Le directeur et les directeurs adjoints doivent, dans la prise de leurs décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

Article 17. Fin de l'emploi

Le directeur et les directeurs adjoints qui ont cessé d'exercer leurs fonctions doivent se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures au service du DPCP.

Article 18. Confidentialité et interdiction d’agir après la fin de l’emploi

Le directeur et les directeurs adjoints qui ont cessé d’exercer leurs fonctions ne doivent pas divulguer une information confidentielle qu’ils ont obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l’information non disponible au public concernant le DPCP ou un autre organisme ou entreprise avec lequel ils avaient des rapports directs importants au cours de l’année qui a précédé la fin de leur mandat.

Il leur est interdit, dans l’année qui suit la fin de leurs fonctions, d’agir au nom ou pour le compte d’autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le DPCP est partie, et sur laquelle ils détiennent de l’information non disponible au public.

Article 19. Responsabilité à l’égard des directeurs adjoints

Le directeur doit s’assurer du respect des principes d’éthique et des règles de déontologie par les directeurs adjoints.

Chapitre III : Activités politiques

Article 20. Démission

Le directeur qui entend se livrer à une activité visée par le deuxième alinéa de l’article 29 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, ou qui a l’intention de présenter sa candidature à une charge publique élective, doit démissionner de ses fonctions par un avis écrit au ministre de la Justice, lequel en informe sans tarder par écrit le président de l’Assemblée nationale.

Le directeur adjoint qui entend se livrer à une activité visée par le premier alinéa du présent article en informe le secrétaire général du Conseil exécutif et démissionne de ses fonctions par avis écrit au directeur.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 21. Attestation

Le directeur et les directeurs adjoints doivent prendre connaissance du présent *Code* et s’y conformer. Ils doivent, dans les 30 jours de l’entrée en vigueur du présent *Code* ou, le cas échéant, de leur entrée en fonction, remplir l’attestation prévue à l’annexe.

Article 22. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent *Code* sont entrées en vigueur le 15 mars 2008 et ont été modifiées le 15 juin 2022.

ANNEXE

ATTESTATION DU DIRECTEUR RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et des directeurs adjoints*.

Je reconnais avoir également pris connaissance du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1) adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, RLRQ, c. M-30.

Je m'engage à respecter le contenu de ces documents et je comprends que, en cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants qui s'appliquent.

[Original signé]

Le 6 mai 2021

Signature
Directeur

Date

M^e Patrick Michel
Nom en lettres moulées

ATTESTATION DU DIRECTEUR ADJOINT RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et des directeurs adjoints*.

Je reconnais avoir également pris connaissance du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1 adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, RLRQ, c. M-30.

Je m'engage à respecter le contenu de ces documents et je comprends que, en cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants qui s'appliquent.

[Original signé]

Le 15 juin 2017

Signature
Directeur adjoint

Date

M^e Vincent Martinbeault
Nom en lettres moulées

ATTESTATION DE LA DIRECTRICE ADJOINTE RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et des directeurs adjoints*.

Je reconnais avoir également pris connaissance du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1 adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, RLRQ, c. M-30.

Je m'engage à respecter le contenu de ces documents et je comprends que, en cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants qui s'appliquent.

[Original signé]

Le 15 juin 2022

Signature
Directrice adjointe

Date

M^e Anny Bernier
Nom en lettres moulées

ATTESTATION DE LA DIRECTRICE ADJOINTE RELATIVE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Je reconnais avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie du directeur des poursuites criminelles et pénales et des directeurs adjoints*.

Je reconnais avoir également pris connaissance du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, RLRQ, c. M-30, r. 1 adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, RLRQ, c. M-30.

Je m'engage à respecter le contenu de ces documents et je comprends que, en cas de divergence, ce sont les principes et les règles les plus exigeants qui s'appliquent.

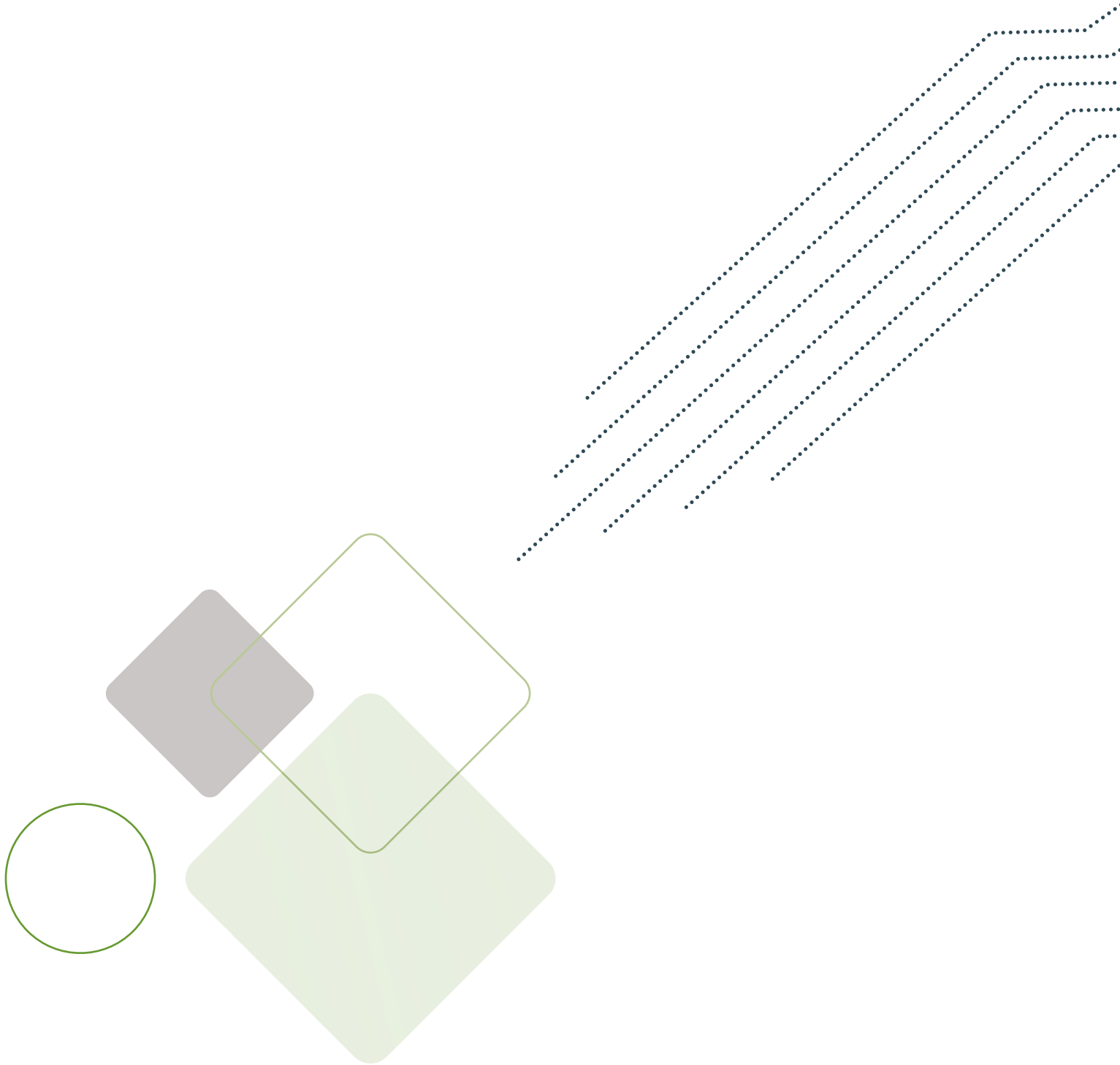
[Original signé]

Le 15 juin 2022

Signature
Directrice adjointe

Date

M^e Sophie Lamarre
Nom en lettres moulées



**Directeur
des poursuites
criminelles et pénales**

Québec

